



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N°6
JUILLET 2008**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6
JUIN 2008
 SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire 7

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire 7

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS

ELECTIONS AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOURS (SCRUTIN DU 3 DECEMBRE 2008)

ARRÊTÉ modificatif fixant la répartition des lieux et des bureaux de vote dans le département d'Indre-et-Loire.. 7

ARRÊTÉ portant convocation des électeurs - élections municipales complémentaires de Cerelles - scrutins des 7 et 14 septembre 2008..... 8

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Installation d'un transformateur au poste électrique de JOUE LES TOURS (37). 9

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de SAINT-LAURENT-DE-LIN..... 9

ARRÊTÉ autorisant la communauté de communes de Chinon, Rivière et Saint-Benoit-la-Forêt pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes a la zone d'activité de la Plaine des Vaux sur la commune de Chinon..... 10

ARRÊTÉ portant autorisation administrative pour la réalisation de 663 ha de drainage sur les communes d'Orbigny, Beaumont-Village et Villeloin-Coulangé par l'Association Foncière d'Orbigny 12

ARRÊTÉ portant autorisation administrative pour la réalisation de 633 ha de drainage sur les communes de Loché sur Indrois, Saint Hippolyte, Villeloin-Coulangé et Villedomain..... 16

ARRÊTÉ portant autorisation provisoire d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine du puits P3 de l'île aux Brions sur le territoire de la commune de Villandry 21

Sécurisation et remise à niveau de la ligne électrique 90 kV Château-Renault – Monnaie entre le poste de Château-Renault et le pylône n°76 21

Autorisation de circulation sur la Loire des bateaux à passagers de l'association « Millière raboton, homme de Loire »..... 21

ARRÊTÉ de Composition de la Commission Locale du Secteur Sauvagegardé - Ville de Tours..... 21

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Madame Arlette VAILLANT domiciliée au lieu-dit « La Choisière » - 37290 BOUSSAY 22

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques exploité par la SARL CRC Fauconnerie 24

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'ouverture d'une animalerie au sein d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Monsieur Jean-Pierre DUPUY/SARL ANIMA CENTRE situé 18, Rue Gambetta – 37000 TOURS 25

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Monsieur et Madame Alain et Patricia COLLOT, domiciliés 24, Rue du Saule Michaud - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE..... 26

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Monsieur Jean-Jacques SALORD, domicilié 29, Route des Alouettes - 37150 EPEIGNE-LES-BOIS 28

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Monsieur Joël MELIN, domicilié 3, Allée des Bois - 37130 LANGEAIS 29

ARRÊTÉ autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes LOCHES DEVELOPPEMENT pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes de la zone d'activité Node Park sur les communes de Tauxigny et Cormery 30

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modification de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale - Représentants de l'administration - Joué-lès-Tours - Conseil général d'Indre-et-Loire - Tours 32

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du Syndicat intercommunal des eaux de Saint-Symphorien, Sainte-Radegonde et Saint-Cyr-sur-Loire 33

ARRÊTÉ préfectoral portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale - Représentants de l'administration des communes affiliées au Centre de gestion d'Indre-et-Loire..... 33

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

SERVICE COMPETITIVITE DES TERRITOIRES ET FINANCES DE L'ETAT Bureau compétitivité des territoires

ARRÊTÉ portant constitution de la commission départementale de présence postale territoriale..... **33**

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire:

- création d'un magasin spécialisé de bricolage et de jardinage à l'enseigne "Pro Culture Equipement" implanté rue Lavoisier, Zone d'activités de la Pidellerie à Veretz
..... **34**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Avenant n°3 à l'arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'Insertion par l'Activité Economique **34**

Décisions donnant délégation des pouvoirs propres du directeur départemental **35**

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA REGION CENTRE

Renouvellement agrément du service autonome de la Manufacture des Pneumatiques Michelin à Joué-lès-Tours
..... **36**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

ARRÊTÉ portant agrément de l'association dénommée "Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 37" dans le cadre des dispositions de l'article L.411.1 du code de la consommation **37**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Renforcement BTA et déplacement de poste au lieudit Le Bas Villeneuve – Commune : Morand+Saint Nicolas-des-Motets..... **38**

- Renforcement BT par création TSP au lieudit Les Poiriers – Commune : Rilly-sur-Vienne+Luzé **38**

- Alimentation HTA BTA de 4 bâtiments collectifs Résidence Trianon rue Bretonneau – Commune : St Cyr sur Loire **38**

- Extension BTS au lieudit Culgrand Allée des Noyers - Commune : Neuville le Roi.....**38**

- Viabilisation du lotissement La Gaillardière - Commune : Saint Avertin**39**

- Extension HT/BT ZAC La Pièces des Beauces - Commune : Notre Dame d'Oé.....**39**

- Raccordement structure d'accueil handicapés Bois Gibert - Commune : Ballan Miré**39**

- Déplacement poste rue d'Abilly pour alimenter résidence OPAC La Madeleine - Commune : Tours.....**39**

- Sécurisation et enfouissement HTA - suppression ZB départs HTA - Commune : Brèches+Saint Paterne Racan
.....**40**

Adaptation locale des loyers - Conventionnement ANAH sans travaux.....**40**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN **43**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MARIGNY-MARMANDE..... **43**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MONNAIE-CROTELLES **44**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS..... **44**

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LE PETIT PRESSIGNY **45**

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de NEUILLE-LE-LIERRE, REUGNY et VILLEDOMER
..... **45**

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

ARRÊTÉ fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département d'Indre et Loire **46**

ARRÊTÉ relatif aux modalités de destruction des animaux nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département d'Indre-et-Loire **47**

ARRÊTÉ relatif à la lutte collective obligatoire contre le ragondin et le rat musqué dans le département d'Indre-et-Loire au titre de la protection des végétaux pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009..... **56**

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département d'Indre-et-Loire..... **56**

Avenant n° 1 à l'arrêté portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique d'Indre-et-Loire..... **59**

ARRÊTÉ portant organisation de destruction par tir d'animaux sur les plates formes aéroportuaires..... **59**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ n° Ets DDSV 37-2008-003 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément **60**

ARRÊTÉ n°Ets DDSV 37-2008-002 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément **61**

ARRÊTÉ n° 0801048 portant nomination des agents sanitaires apicoles..... **62**

INSPECTION ACADEMIQUE D'INDRE-et-LOIRE

Délégation de signature à Monsieur STIEFENHOFER Pierre..... **62**

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE ET DU LOIRET

ARRÊTÉ fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012 **64**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRÊTÉ N°08-D-96 autorisant les prélèvements de tissus à la clinique Saint-Gatien à Tours à des fins thérapeutiques sur une personne décédée **64**

ARRÊTÉ N° 08-D-115 accordant au centre hospitalier, 10 boulevard Beauvallet, BP 700, 45307 Pithiviers Cedex la reconnaissance de 5 lits identifiés en soins palliatifs.... **65**

ARRÊTÉ N°37-VAL-01 D fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai – Centre hospitalier de Tours **65**

ARRÊTÉ N°37-VAL-02 D fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai – Centre hospitalier d'Amboise **66**

ARRÊTÉ N°37-VAL-03 D fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai – Centre hospitalier de Chinon **67**

ARRÊTÉ N°37-VAL-04D fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai – Centre hospitalier de Loches **68**

ARRÊTÉ N°37-VAL-05 D fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai – Centre hospitalier de Luynes **69**

COMMISSION EXECUTIVE – Délibération n° 08-07-01 portant approbation des projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 2008 **69**

ARRÊTÉ N° 08-D-118 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé privés au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2008 **70**

ARRÊTÉ n° 08-37-SIH-01 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie..... **70**

Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS)

Décision conjointe de financement n°2 du Réseau de prévention de la maltraitance chez les enfants **71**

Décision conjointe de financement n°3 du réseau RESPIR'37..... **72**

Décision de financement n°3 « Réseau gérontologique de Sainte Maure de Touraine » **73**

ARRÊTÉ n° 08-D-119 révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre..... **74**

CHRU de TOURS

Direction des Finances et de l'Informatique

Décision de fixation des tarifs des recettes au 1^{er} juin 2008 **74**

Direction du Personnel et des Affaires Sociales

Madame Claire COUTURIER, Directrice-Adjointe de la Crèche Familiale du CHRU de Tours – Délégation du 1^{er} juillet 2008 **75**

Direction référente du pôle psychiatrie, secteur de gestion des tutelles

Madame Danielle CLÉRY, Adjoint administratif, Décision du 8 juillet 2008 **75**

Mademoiselle Céline OUDRY, Attachée d'administration
hospitalière, Décision du 9 juillet 2008 **75**

**SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES**

ARRÊTÉ N° 08-08 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-François TESSIER, Directeur Zonal des
Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest..... **76**

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS de 3
postes d'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS
QUALIFIES **82**

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
 Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
 Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
 Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,
 Vu la demande du maire de Chanceaux sur Choisille, le 24 juin 2008,
 Considérant que Mme Catherine Law a exercé des fonctions municipales à Chanceaux sur Choisille pendant dix huit ans,

ARRÊTE

Article premier – Mme Catherine Law, née le 5 décembre 1934 à Paris 16^{ème}, ancien maire de Chanceaux sur Choisille, est nommée maire honoraire de cette même commune ;

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 30 juin 2008
 Patrick Subrémon

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
 Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
 Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
 Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,
 Vu la demande du maire de Rivière, du 20 juin 2008,
 Considérant que M. Michel Ossant a exercé des fonctions municipales à Rivière pendant dix neuf ans,

ARRÊTE

Article premier – M. Michel Ossant, né le 25 octobre 1946 à Saumur (Maine et Loire), ancien maire de Rivière, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 4 juillet 2008

Patrick SUBREMON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**BUREAU DES ELECTIONS**

ELECTIONS AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOURS (SCRUTIN DU 3 DECEMBRE 2008)

ARRÊTÉ modificatif fixant la répartition des lieux et des bureaux de vote dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le Code du Travail et notamment les articles D. 1441-78 et D. 1441-79 ;
 VU le décret n° 2007-1548 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail ;
 VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 fixant la répartition des lieux et des bureaux de vote dans le département d'Indre et Loire ;
 CONSIDERANT l'erreur matérielle intervenue dans la saisie des bureaux de vote de la commune de TOURS ;
 SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Le deuxième tableau visé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 est modifié comme suit, en ce qui concerne la commune de TOURS :
 - Les électeurs du collège "Employeurs" voteront dans un seul bureau de vote situé à l'Hôtel de Ville. Le bureau n°229 initialement prévu est supprimé ;
 - Pour la zone 1, les électeurs du collège "Salariés" section "Agriculture" voteront au bureau n° 122 situé à l'Hôtel de Ville. Le bureau n° 126 est supprimé ;
 - Pour la zone 3, les électeurs du collège "Salariés" section "Encadrement" voteront au bureau n°127 situé à l'Ecole Molière. Le bureau 129 est supprimé ;
 - Pour la zone 4, les électeurs du collège "Salariés" section "Commerce" voteront au bureau n°131 situé à l'Ecole d'Ingénieur tandis que ceux de la section "Activités diverses" voteront au bureau n°133. Les bureaux n° 132 et 134 sont supprimés ;
 - Pour la zone 5, les électeurs du collège "Salariés" section "Activités diverses" voteront au bureau n°144 situé à l'Espace Villeret, tandis que les électeurs de la section "Encadrement" voteront au bureau n°135. Les bureaux n°s 145 et 146 sont supprimés ;

- Pour la zone 2, les électeurs du collège "Salariés" section "Encadrement" voteront au bureau n°140 situé à l'école primaire Rabelais. Le bureau n° 142 est supprimé ;
 - Pour la zone 7, les électeurs du collège "Salariés" Section "Activités diverses" voteront au bureau n° 149 situé rue Priesley. Le bureau n°150 est supprimé.

Le tableau ci-annexé reprend la nouvelle répartition des électeurs.

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 4 juillet 2008

Patrick SUBREMON

ARRÊTÉ portant convocation des électeurs – élections municipales complémentaires de Cerelles – scrutins des 7 et 14 septembre 2008

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-15 ;
 VU le Code Electoral et notamment ses articles L.247, L. 258 et R.26 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2007 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;
 VU la démission du maire devenue définitive le 24 juin 2008 ;
 VU les vacances constatées au sein du conseil municipal ;
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de cinq conseillers municipaux ;

ARRÊTE

**TITRE I
 CONVOCATION DES ELECTEURS ET OUVERTURE
 DE LA CAMPAGNE ELECTORALE**

Article 1^{er}. – Les électeurs et électrices de la commune de CERELLES sont convoqués le dimanche 7 septembre 2008 pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2. – Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de CERELLES au moins 15 jours avant la date du 1^{er} tour de scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le lundi 25 août 2008 et prendra fin le samedi 6 septembre 2008 à minuit pour le premier tour de scrutin.

**TITRE II
 DISPOSITIONS GENERALES**

Article 3. – Les opérations électorales se dérouleront dans la salle de scrutin désignée à cet effet, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 août 2007.

Article 4 – Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

Article 5. – Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Il devra être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau sont portés au président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame les résultats.

Article 6. Dans le cas où le premier tour de scrutin n'aura pas permis d'élire le nombre de conseillers municipaux nécessaire, il sera procédé à un second tour de scrutin. Pour ce second tour, les opérations électorales auront lieu le Dimanche 14 septembre 2008 dans les mêmes locaux et aux mêmes heures que pour le premier tour.
 La clôture de la campagne électorale interviendra le samedi 13 septembre 2008 à minuit pour le second tour de scrutin.

**TITRE III
 MODE DE SCRUTIN**

Article 7. – Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 3500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Sont proclamés élus, au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**TITRE IV
 DECLARATIONS DE CANDIDATURE**

Article 8. – Pour les communes de moins de 2500 habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidature. Nul ne peut être élu conseiller municipal, s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'élection.

Sont également éligibles sous les mêmes conditions les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autre que la France.

Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.

**TITRE VI
 PROPAGANDE ELECTORALE**

Article 9 – La tenue des réunions électorales et le nombre maximum des emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Dans les communes de moins de 2500 habitants, les candidats ou les listes assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE VII CONTENTIEUX

Article 11. – Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la Préfecture, ou directement au Greffe du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Article 12. – Mme le deuxième Maire-adjoint de la commune de CERELLES est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table de vote et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 juillet 2008

le Préfet,
Patrick SUBREMON

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Installation d'un transformateur au poste électrique de JOUE LES TOURS (37).

Aux termes d'une décision en date du 4 juin 2008 est approuvé le projet présenté par EDF-Gaz de France Distribution Loir-et-Cher – Bureau Régional Ingénierie Postes Sources Centre est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre et Loire,
la Direction Départementale de l'Equipement d'Indre et Loire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Le Préfet d'Indre et Loire

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de SAINT-LAURENT-DE-LIN

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 et R. 124-1 et suivants ;

VU le dossier comprenant un rapport de présentation, des documents graphiques, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique, le plan du zonage d'assainissement, les avis des personnes publiques associées et le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté du maire de SAINT-LAURENT-DE-LIN du 14 septembre 2007 prescrivant l'enquête publique du projet de carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 28 novembre 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-LAURENT-DE-LIN du 26 février 2008 décidant d'approuver la carte communale ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique n'ont pas nécessité de modification du projet de carte communale ;

Considérant qu'il convient de procéder à une approbation commune de la carte communale de SAINT-LAURENT-DE-LIN ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale de SAINT-LAURENT-DE-LIN est approuvée.

Article 2 : Une copie du présent arrêté et une copie de la délibération du conseil municipal du 26 février 2008 susvisée, seront affichées en mairie pendant un mois, à compter de leur réception. Une mention de cet affichage sera insérée, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès que ces deux mesures de publicité auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le dossier de la carte communale de SAINT-LAURENT-DE-LIN annexé au présent arrêté peut être consulté à la préfecture d'Indre-et-Loire au bureau de l'environnement et de l'urbanisme et à la mairie de SAINT-LAURENT-DE-LIN, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement et M. le Maire de SAINT-LAURENT-DE-LIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 2 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,
Michel MONNERET

ARRÊTÉ autorisant la communauté de communes de Chinon, Rivière et Saint-Benoit-la-Forêt pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes a la zone d'activité de la Plaine des Vaux sur la commune de Chinon. 08.E.07

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et – R. 214-1 à R. 214-56.

VU l'arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande présentée par la communauté de communes de Chinon, Rivière et Saint-Benoit-la-Forêt le 16 décembre 2004 pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à la zone d'activités de la Plaine des Vaux sur la commune de Chinon.

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire émis dans sa séance du 29/05/2008 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRÊTÉ

OBJET

Article 1 : M. le Président de la communauté de communes de Chinon, Rivière et Saint-Benoit-la-Forêt est autorisé à réaliser et exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de la zone d'activité de la Plaine des Vaux sur la commune de Chinon.

Article 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

Rubriques	Objet	Description du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha A 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha..... D	28.9 ha	autorisation

Article 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE LA ZONE D'ACTIVITE

Article 5 : Les eaux de ruissellement de la zone d'activité de la Plaine des Vaux seront collectées par un réseau de fossés ou de canalisations permettant le transit sans débordement d'un débit correspondant à un événement pluvieux de période de retour 30 ans. Elles seront ensuite stockées dans des bassins d'infiltration dimensionnés pour stocker un événement de période de retour 30 ans sans débordement.

Article 6 : Les eaux pluviales hors les eaux des toitures et des espaces verts transiteront par un décanteur lamellaire (pouvoir de coupure 50 \square m) dimensionné pour un débit traversier équivalent à 20 % de la pluie décennale avant d'atteindre les bassins d'infiltration.

Article 7 : Tout dispositif de traitement ainsi réalisé devra être équipé avant rejet, d'un système d'obturation permettant le confinement des pollutions accidentelles.

Article 8 : L'ensemble de ce dispositif de collecte et de traitement des eaux fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal.

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police des eaux :

la régularité des opérations d'entretien visées à l'article 8, et la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police des eaux, et conservés au moins :

2 ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an, sur les deux dernières campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

BASSINS D'INFILTRATION

Article 10 : Les bassins d'infiltration devront être conformes en tout point au descriptif figurant dans le dossier soumis à l'enquête.

Article 11 : Un relevé des bassins effectué par un géomètre indiquant le volume disponible en fonction de la hauteur de stockage devra être envoyé à la DDAF dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 : Le bénéficiaire de l'autorisation des travaux exercera une surveillance permanente des travaux et notamment des conditions de respect des mesures de protection de l'eau. Lors des travaux de mise en place des bassins il faudra veiller à ne pas positionner un bassin sur un secteur où les eaux de ruissellement s'infiltreraient sur un conduit karstique. Si ce cas de figure devait apparaître, le bassin envisagé devrait être déplacé et la zone vulnérable recouverte par une surface imperméabilisée en prenant les précautions d'usages en termes de tenue géotechnique.

Article 13 : Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

EXPLOITATION

Article 14 : Les dispositifs de prétraitement devront être régulièrement curés afin d'en extraire les boues du fond et les huiles flottantes.

Article 15 : Les boues de décantation issues des décanteurs ou des bassins d'infiltration seront analysées lors de chaque curage pour les paramètres et éléments suivants :

DCO, Indice HC totaux, HAP, As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn.

Article 16 : Le réseau de 11 piézomètres (1^E à 5^E et 1I à 6I) mis en place sur la zone fera l'objet de campagnes de mesures (une en hautes eaux et une en basses eaux) destinées à déterminer la piézométrie de la nappe et la qualité des eaux souterraines. Les forages de la société SNBCO ainsi que les forages dont le code BSS est 04867X0009 et 04867X0043 devront être ajoutés à ces piézomètres et intégrés au réseau de suivi.

Un prélèvement pour analyse de la qualité des eaux sera effectué dans chacun des piézomètres. Les prélèvements seront réalisés, deux fois par an, en hautes eaux (février-mars) et en basses eaux (août-septembre) de la nappe. L'analyse portera sur les éléments suivants :

DCO, Indice HC totaux, HAP, As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn.

Si une installation classée devait s'installer sur la ZAC, ou en cas d'incident, d'incendie ou de renversement accidentel, la fréquence d'analyse des eaux souterraines devra être augmentée pour les polluants potentiels qui apparaîtront pertinents par rapport au problème posé. La durée de cette surveillance accrue sera calculée selon les recommandations du document guide n° 5 relatif à la « Conception et mise en œuvre d'un dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines (ESO) ».

Des levés piézométriques doivent accompagner chaque campagne de prélèvements, tant aux hautes eaux qu'aux basses eaux, et être réalisés de façon synchrone, c'est-à-dire sur une période la plus courte possible (un jour). L'objectif de ces données piézométriques est de vérifier les amonts et aval hydrauliques qui peuvent varier selon les saisons et de contribuer aussi à l'interprétation des résultats analytiques. Le rebord de chaque forage devra être rattaché au NGF ainsi que les niveaux d'eau relevés lors de chaque campagne. A l'issue des deux premières campagnes une carte piézométrique sera fournie au service de la police des eaux.

Le mode de prélèvement devra être mené dans les règles de l'art selon un protocole reproductible à l'identique pour chaque campagne. Cela est nécessaire pour permettre la comparaison des résultats analytiques sur un même forage au cours du temps.

Le conditionnement, la préparation et le volume des échantillons, à établir en consultation avec le laboratoire qui réalisera les analyses, sera compatible avec les éléments recherchés et le type d'analyse à réaliser.

Les analyses seront faites selon les protocoles normés les plus pertinents permettant d'avoir des seuils analytiques les plus fins permettant de comparer l'évolution des concentrations au fil du temps à la qualité des eaux distribuées, aux concentrations mesurées à l'état initial et à celles des eaux venant des amonts hydrauliques.

Article 17 – Une copie des résultats de l'auto-surveillance prescrite par l'article précédent sera régulièrement transmise au service de la police des eaux. Les mesures prescrites à l'article 15 devront mentionner la date et l'heure du prélèvement. Des opérations de contrôle de la validité de l'auto-surveillance pourront être réalisées par le service de police des eaux ; les frais inhérents à ces contrôles seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 18 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 19 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 20 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages, des installations et des travaux.

Les activités et notamment les rejets d'eaux pluviales sont autorisés pour vingt (20) ans. Deux ans avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire devra adresser au préfet une demande de renouvellement de l'autorisation en conformité avec les textes en vigueur.

Article 21 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut son représentant sur le chantier, ainsi que le personnel des entreprises sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage ou de l'activité tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut son représentant sur le chantier ainsi que le personnel des entreprises doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 22 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 23 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents chargés de l'application du présent arrêté ainsi qu'aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 24 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Article 25 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la

disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Chinon.

Une copie de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté et au président de la commission locale de l'eau.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 27 : Délai et voies de recours (article L. 214-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 28 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Chinon, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 26 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant autorisation administrative pour la réalisation de 663 ha de drainage sur les communes d'Orbigny, Beaumont-Village et Villeloin-Coulangé par l'Association Foncière d'Orbigny
08.E.06

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et – R. 214-1 à R. 214-56.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 26 juillet 1996.

VU la demande présentée le 4 avril 2007 par l'AF D'ORBIGNY sollicitant l'autorisation de réaliser 663 ha de drainage ;

VU l'arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU le rapport du directeur départemental l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature en date du 16 mai 2008

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 29 mai 2008 ;

SUR Proposition du secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

OBJET

Article 1 : L'Association Foncière d'Orbigny est autorisée à réaliser le drainage des parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles	Surfaces
----------	---------	-----------	----------

Beaumont-Village	ZK	32, 33	34
	ZS	66 et 67	
	ZI	13, 14, 18, 19, 20, 21, 22, 90	
Orbigny	RO	23	621
	XA	8	
	XL	2a, 12 p	
	XM	16, 17, 12p	
	XN	21b, 22a, 22b, 4	
	XD	10, 12	
	XH	30	
	XI	30, 31, 1	
	XK	1,3,11	
	YA	35, 5	
	YB	1	
	YD	1p, 6p	
	YE	12	
	YI	2	
	YK	1, 20	
	YL	5, 2, 3	
	YM	3	
	YN	10, 1, 12, 14, 7, 8, 1p, 10p	
	YP	8p	
	YR	2	
	YT	18p	
	YV	1, 2, 2p	
	YX	6	
YW	24, 25, 26, 31		
ZB	40,a,f		
ZN	1, 2, 5		
ZX	2, 5, 6		
ZE	7		
ZD	5p ,6p, 1, 2		
ZI	2p		
ZM	6, 5		
ZO	30, 46,47		
ZT	2, 3, 4p, 6p		
Villeloin Coulangé	ZB	11, 12 13	8
		TOTAL	663

Article 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

Rubriques	Activité	Projet	Classement
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques	Projet de drainage sur 378 ha + 1920 ha déjà drainés : 173 923m ³ /j.	Autorisation

	2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau..... A 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau ... D		
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés au rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : MES ≥ 90 kg/j Autorisation 9 kg/j < MES < 90 kg/j Déclaration Azote total (N) ≥ 12 kg/j Autorisation 1,2 kg/j < N < 12 kg/j Déclaration Phosphore total (p) ≥ 3 kg/j Autorisation 0,3 kg/j < P < 3 kg/j Déclaration	Projet de drainage sur 378 ha + 1920 ha déjà drainés : 1. MES : 551.5 kg/j Autorisation 2. Azote total : 248 kg/j Autorisation 3. Phosphore total : 2.75 kg/j Déclaration	Autorisation
3.3.2.0.	Réalisation de réseau de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1. Supérieure ou égale à 100 ha : Autorisation 2. Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha Déclaration	Projet de drainage sur 378 ha + régularisation de 285 ha = 663 ha.	Autorisation

Article 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

Article 5 : Les drainages seront effectués par une entreprise présentant des capacités techniques suffisantes pour garantir la réalisation des travaux et de l'ouvrage dans le respect des règles de l'art et des prescriptions administratives.

MESURES COMPENSATOIRES

Article 6 : Une fertilisation adaptée sera mise en place sur l'ensemble des parcelles des exploitation suivantes :

Exploitant	Commune	N° PACAGE
GAEC du CHEREAU	Orbigny	037003772
MOMBOUE R.	Orbigny	037001819
GAEC la DUTERIE	Beaumont-Village	037003011
GAEC de BEAUCHENE	Orbigny	037003768
GAEC GASSEAU	Orbigny	037003776
GAEC du CHEREAU	Orbigny	037003772
MAHUTEAU S.	Orbigny	037009713
GAEC de l'HERBAGERE	Orbigny	037007485
RABOTIN M.	Orbigny	037159722
VONNET J.	Nouans les Fontaines	037157877
BOURDAIS Patrick	Orbigny	037155845
GAEC BLATEAU	Genillé	037156038
GAEC VRIGNON	St Quentin sur Indrois	037005788
ECHARD Emmanuel	Orbigny	037006162
MOREAU Charles	Orbigny	037157176
PENIN Jacky	Orbigny	037009645
BENOIT DU REY Béatrice	Orbigny	037001032
GAEC DU HAUT BONNET	Orbigny	037006669

Cette fertilisation adaptée devra être mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- réaliser au moins une analyse de sol par lot de parcelles homogènes (et 3 au moins au total) au cours des 5 ans ;
- réaliser une analyse par type d'effluent épandu en première année de son utilisation ;
- interpréter les données et les consigner dans un cahier d'enregistrement ;
- définir des objectifs de rendement pour chaque culture et par type de sol ;
- établir un plan prévisionnel de fumure pour chaque parcelle, basé sur les résultats des prélèvements de sol et analyses d'effluents ;
- déterminer les apports de fertilisants selon les méthodes du CORPEN (méthode du bilan) ou autre méthode validée par le comité technique ;
- adapter la fertilisation en cours de campagne (modifications des objectifs de rendement ou utilisation d'outils de diagnostic de nutrition azotée : RAMSES, JUBIL, NTESTER..)

Les interventions réalisées doivent être reportées sur le cahier d'enregistrement parcellaire et justifiées par un ou plusieurs résultats émanant :

- des analyses de terre,
- des prises de conseils informatisés,

- des calculs des reliquats azotés.

Article 7 : Une couverture hivernale des sols devra être mise en œuvre sur les parcelles suivantes :

Parcelles drainées :

Communes	Section	Parcelles
Orbigny	RO	23
	XA	8, 29, 30, 26, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 14, 35p
	XD	2, 5, 6
	XH	23, 24, 14, 15, 19, 20, 44, 46, 48, 1, 30
	XI	32
	XK	25, 51, 21, 22, 23
	XL	2a, 2p, 1ip, 12
	XM	16, 17, 1, 9, 12
	XN	21b, 22a, 22b, 1, 25p, 03,
	YA	35
	YB	1,
	YI	2, 2p, 6, 9, 12
	YK	1, 3, 7, 6
	YL	5, 4, 7, 15, 1p
	YN	10, 1, 12, 14, 7, 8, 10p,
	YO	1, 2, 2a
	YP	11, 12, 1, 2, 3, 5, 6, 7, 26
	YR	2
	YT	66, 65, 19, 20, 29, 30, 25, 26, 31, 32, 27, 28, 33, 34, 35, 44, 45
	YV	8, 9, 1
	YW	24, 25, 26
	YX	10, 11, 12, 13, 27, 66p, 31, 33, 30, 31p,
	ZB	40 af,
	ZC	7, 8
	ZD	5
	ZE	9, 2, 3, 5, 6
	ZH	9
	ZK	29, 30, 32
ZL	192, 3	
ZM	35	
ZN	1, 2, 5	
ZO	48, 49, 50	
ZX	2, 5, 6	
Beaumont-Village	ZK	32, 33
Villeloin	ZD	2

Parcelles à drainer :

Communes	Section	Parcelles
	XD	10, 12
	XI	30, 31, 1
	XK	1, 3, 11
	XM	12p

	XN	4
	YA	5
	YB	1
	YD	1p, 6p
	YE	12
	YK	1, 20
	YL	2, 3,
	YM	3
	YN	1p, 10p
	YP	8p
	YT	18p
	YV	1, 2, 2p
	YW	31
	YX	6
	ZD	5p, 6p, 1, 2
	ZI	2p
	ZM	6, 5
	ZO	30, 46, 47
	ZT	2, 3, 4p, 6p
BEAUMON	ZS	66, 67
T VILLAGE	ZI	13, 14, 18, 19, 20, 21, 22, 90
VILLELOIN COULANGE	ZB	11, 12 13

Cette couverture hivernale devra être mise en place selon les modalités suivantes :

- le couvert végétal devra être semé (repousse non prise en compte) au plus tard le 1^{er} septembre suivant la récolte ;
- les semences de légumineuses seront exclues, sauf si le retournement se fait après le 15 février et si l'agriculteur met en œuvre la méthode des bilans avec reliquat azoté à la parcelle avant la culture suivante ;
- la fertilisation azotée minérale est interdite, pour les fumiers et lisiers, se reporter au programme d'action départemental de la directive nitrates ;
- les traitements phytosanitaires sont interdits, sauf si le parasitisme observé lors d'une visite effective de la parcelle met gravement en péril la réussite de la culture intermédiaire (dans ce cas, demander un justificatif écrit d'un technicien d'organisme compétent, respecter les homologations des produits et ne pas utiliser de produit classé T ou T+).
- la culture doit être maintenue le plus longtemps possible, aucun retournement n'est permis avant le 15 novembre. La destruction chimique ou par broyage est autorisée à partir de cette date.
- la récolte de la culture est interdite.

Ou bien :

- déchaumage effectué avant le 15 septembre. Aucun retournement, destructions physique ou chimique avant le 15 novembre ;
 - s'assurer d'un bon broyage et éparpillement des pailles ;
 - s'assurer d'un taux de perte de grain minimum à la récolte de la céréale pour obtenir le couvert de repousses ;
 - avoir le meilleur éparpillement possible des « balles et menus » ;
 - déchaumer très superficiellement, le plus près possible de la récolte, et rouler immédiatement ;
 - éviter le déchaumage dans le sens de la récolte pour accroître l'étalement des résidus et des graines à lever.
- Article 8 : Les fossés désignés comme étant à aménager sur le plan des mesures compensatoires seront maintenus

enherbés (coupe à 20 cm de hauteur) sur toute leur longueur entre la sortie de drainage et le rejet dans le premier cours d'eau rencontré.

De plus ces fossés devront être plantés de plantes hygrophiles (massettes, phalaris, sagittaires, callitriches, élodées, iris des marais, menthe aquatique, baldingères, renoncules et scirpe des lacs) sur le tiers du linéaire entre la sortie de drainage la plus en amont et le premier cours d'eau rencontré.

Chaque fois que la longueur de fossé entre la sortie de drainage la plus en amont et le premier cours d'eau rencontré sera inférieure à 450 mètres le fossé sera planté d'espèces herbacées et hygrophiles sur une longueur d'au moins 150 m ou sur la totalité du linéaire si cette longueur ne peut être atteinte.

Article 9 : Six zones humides plantées de plantes hygrophiles seront mises en place sur les parcelles suivantes :

Communes	Section	N° de parcelle	Surface en m ²
Orbigny	ZD	5 et 6	3300
Orbigny	ZT	3 et 4	387
Orbigny	XD	15	550
Orbigny	YM	3	136
Orbigny	YD	1	93
Beaumont-Village	ZL	19	144

Article 10 : Les écoulements des sorties 34 à 36 s'écouleront en surface à travers bois tel que prévu par le plan figurant dans le document d'incidence.

Article 11 : La mare située sur la parcelle suivante devra être conservée :

Communes	Section	N° de parcelle	Volume en m ³
Orbigny	XK	11	300

Article 12 : Une bande enherbée de 2 mètres de large sera implantée le long de chaque parcelle drainée visée à l'article 1 bordant un fossé en bordure de ce fossé.

Article 13 : Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communiquera au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux concernant la zone humide prévue à l'article 9 comprenant :

- un report sur les plans cadastraux
- un levé par un géomètre attestant la surface des zones humides

MESURES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

Article 14 : Dans le cadre du suivi de l'impact des ouvrages réalisés, une analyse d'eau portant sur les paramètres Matières en suspension, nitrates, orthophosphates et phosphore total sera effectuée chaque année en novembre, janvier et mars aux points suivants durant une période de 5 ans à compter de la date de réalisation des travaux :

- en aval des sorties 28 et 32 du plan n° 109 (soit une superficie drainée d'environ 49 ha)
- juste avant le débouché dans le plan d'eau situé sur le fossé en aval des sorties précédentes
- en sortie de ce plan d'eau

Ces analyses nécessitent un fonctionnement effectif des réseaux de drainage et un écoulement en sortie du plan d'eau ce qui implique que le maître d'ouvrage s'organise pour être en mesure de réaliser le prélèvement lors des mois considérés lorsque les réseaux fonctionneront.

Le résultat de ces analyses sera communiqué à la DDAF dans les quinze jours suivant la réalisation de l'analyse.

Si les drainages concernés par ces analyses ne devaient pas être réalisés, les points de mesures prévus seraient reportés sur d'autres points définis par la DDAF.

Article 15 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les bandes enherbées et les fossés de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques selon les principes généraux suivants :

- l'utilisation de produits phytosanitaires, de limiteur de croissance ou d'engrais est interdite,
- les bandes enherbées seront tondues une fois par an,
- un faucardage des macrophytes plantés dans les fossés sera effectué une fois par an ou une fois tous les deux ans avec exportation des déchets

Article 16 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Article 17 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 18 : Le présent arrêté d'autorisation devra être envoyé par l'Association Foncière d'Orbigny à tous les exploitants figurant dans le tableau de l'article 6.

Article 19 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 20 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 30 ans, mais les travaux devront être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la date du présent arrêté faute de quoi le bénéfice de l'autorisation sera perdu.

Article 21 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'au code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 22 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Article 23 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles

l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois aux portes des mairies d'Orbigny, Beaumont-Village et Villeloin-Coulangé.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 25 : Délai et voies de recours (article L. 214-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 26 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'Orbigny, Beaumont-Village et Villeloin-Coulangé, le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant autorisation administrative pour la réalisation de 633 ha de drainage sur les communes de Loché sur Indrois, Saint Hippolyte, Villeloin-Coulangé et Villedomain

08.E.08

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et – R. 214-1 à R. 214-56.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 26 juillet 1996.

VU la demande présentée le 27 novembre 2006, par l'ASAD DE LOCHE SUR INDROIS sollicitant l'autorisation de réaliser 633 ha de drainage ;

VU l'arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU le rapport du directeur départemental l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature en date du 16 mai 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 29 mai 2008 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

OBJET

Article 1 : L'Association Foncière de Loché sur Indrois est autorisée à réaliser le drainage des parcelles suivantes :

Commune	Section	N° de parcelles	Surface à drainer en ha
Loché-sur-Indrois	YW	3 – 16 – 4	539
	VI	1 – 2	
	W	08	
	ZD	5p – 17 – 5	
	XM	2	
	YH	4 – 6p	
	ZX	9	
	YB	1p, IIP – 11	
	YC	I – 4 – 28	
	XI	8, 1Q – 16 – 19 – 4	
	XK	1	
	YP	13	
	YO	11 – 12 – 13	
	YX	12 – 18p – 22 à 26 – 31	
	ZB	15	
ZM	5 – 17		
YE	31 – 32 – 33 – 34 – 36		
ZC	20 – 21		
XD	8		
YL	13		
Villeloin-Coulangé	YA	69 – 73 – 69p – 71	14
	YP	14	
Villedomain	ZN	1ip – 10 – 12 – 21 et 22	52
	ZD	20	
	ZO	6 – 7	
Saint-Hippolyte	ZI	3p	28
	ZP	41 – 38 – 39	
	ZO	2b – 29	
		Total	633

Article 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

L'INDROIS EN AMONT DE GENILLE

Rubriques	Activité	Projet	Classement
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux à	Projet de drainage sur 183.81 ha + 905.27 ha déjà drainés : 94089 m ³ /j.	Autorisation

	l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Autorisation 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Déclaration		
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : MES ≥ 90 kg/j Autorisation 9 kg/j < MES < 90 kg/j Déclaration Azote total (N) ≥ 12 kg/j Autorisation 1,2 kg/j < N < 12 kg/j Déclaration Phosphore total (p) ≥ 3 kg/j Autorisation 0,3 kg/j < P < 3 kg/j Déclaration	Projet de drainage sur 183.81 ha + 905.27 ha déjà drainés : 1. MES : 298.37 kg/j Autorisation 2. Azote total : 134.27 kg/j Autorisation 3. Phosphore total : 1.49 kg/j Déclaration	Autorisation
3.3.2.0.	Réalisation de réseau de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1. Supérieure ou égale à 100 ha : Autorisation 2. Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha : Déclaration	Projet de drainage sur 183.81 ha + 157.73 ha drainés de mars 1993 à 2002 + 144.27 ha drainés en 2003-2004 soit un total de 485.81 ha.	Autorisation

L'INDRE

Rubriques	Activités	Projet	Classement
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau : Autorisation 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau : Déclaration	Projet de drainage sur 25.39 ha + 174.27 ha déjà drainés : 17251 m ³ /j.	Autorisation
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : MES ≥ 90 kg/j Autorisation 9 kg/j < MES < 90 kg/j Déclaration Azote total (N) ≥ 12 kg/j Autorisation 1,2 kg/j < N < 12 kg/j Déclaration Phosphore total (p) ≥ 3 kg/j Autorisation 0,3 kg/j < P < 3 kg/j Déclaration	Projet de drainage sur 25.39 ha + 174.27 ha déjà drainés : 1. MES : 54.70 kg/j Autorisation 2. Azote total : 24.61kg/j Autorisation 3. Phosphore total : 0.27 kg/j Déclaration	Autorisation
3.3.2.0.	Réalisation de réseau de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1. Supérieure ou égale à 100 ha : Autorisation 2. Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha :	Projet de drainage sur 25.39 ha + 77.91 ha drainés de mars 1993 à 2002 + 44.27 ha drainés en 2003-2004 soit un total de 147.57 ha.	Autorisation

	Déclaration		
--	-------------	--	--

Article 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

Article 5 : Les drainages seront effectués par une entreprise présentant des capacités techniques suffisantes pour garantir la réalisation des travaux et de l'ouvrage dans le respect des règles de l'art et des prescriptions administratives.

MESURES COMPENSATOIRES

Article 6 : Une fertilisation adaptée sera mise en place sur l'ensemble des parcelles des exploitations suivantes :

EXPLOITANT	Commune	N° PACAGE
EARL de l'Oliveau (M. MERCIER)	Loche-sur-Indrois	037152199
EARL MENAGER Philippe	Loche-sur-Indrois	037155494
EARL VERGER	Loche-sur-Indrois	037156083
M. ROBERT Hervé	Villeloin Coulangé	0377007673
MARECHAL Pierre	Loche-sur-Indrois	037005801
EARL de la Mosellerie PRUVOT	Loché-sur-Indrois	037003510
EARL du Pin PALFART Philippe	Loché-sur-Indrois	037003507
EARL Les Moinaudières (M. Pineau)	Loché-sur-Indrois	037158434
GAEC Allard	Loché-sur-Indrois	037002233
M. Dervault Dominique	Loché-sur-Indrois	037157830
MOTTIER Corinne	Villeloin Coulangé	037155839
PINAULT Jean-Michel	Loché-sur-Indrois	037152193
POITOU Sébastien	Villeloin Coulangé	037155872
SCEA de la Lande FURON Vincent	Loché-sur-Indrois	037157905
MARECHAL Pierre	Loché-sur-Indrois	037005801
M. MERY Michel	Villedomain	037000430
POITOU Sébastien	Villedomain	037155872
SCEA Avicole de Villedomain	Villedomain	037157149
EARL les Tremblaires (M. BEGUIN)	Villeloin Coulangé	037002512

Cette fertilisation adaptée devra être mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- réaliser au moins une analyse de sol par lot de parcelles homogènes (et 3 au moins au total) au cours des 5 ans ;
- réaliser une analyse par type d'effluent épandu en première année de son utilisation ;
- interpréter les données et les consigner dans un cahier d'enregistrement ;
- définir des objectifs de rendement pour chaque culture et par type de sol ;
- établir un plan prévisionnel de fumure pour chaque parcelle, basé sur les résultats des prélèvements de sol et analyses d'effluents ;

- déterminer les apports de fertilisants selon les méthodes du CORPEN (méthode du bilan) ou autre méthode validée par le comité technique ;

- adapter la fertilisation en cours de campagne (modifications des objectifs de rendement ou utilisation d'outils de diagnostic de nutrition azotée : RAMSES, JUBIL, NTESTER..)

Les interventions réalisées doivent être reportées sur le cahier d'enregistrement parcellaire et justifiées par un ou plusieurs résultats émanant :

- des analyses de terre,
- des prises de conseils informatisés,
- des calculs des reliquats azotés.

Article 7 : Une couverture hivernale des sols devra être mise en œuvre sur les parcelles suivantes :

Parcelles drainées :

Commune	Section	N° de parcelles
Loché sur Indrois	XB	6
	XC	4
	XD	8
	XI	16 - 19 - 4 -
	XK	12
	XK	1
	XM	6 - 8 - 9 - 10 - 11 - 2
	XN	9
	XS	8
	YA	3 - 4 - 6 -
	YB	11
	YC	4 - 28 - 1 - 4 - 5
	YE	31 - 32 - 33 - 34 - 36
	YH	6p - 6 - 4p
	YL	13
	YN	
	YO	11 - 4 - 12 - 13
	YP	1p - 11 p
	YR	13
	YT	36 - 37 - 39 - 2
YW	3 - 4 - 5 - 16 - 1 - 8	
YX	12 - 12 - 18p - 22 à 26 - 31 - 29 - 27 -	
YX	30 - 28 - 23 - 24 - 25 - 26 - 31 12 - 11 - 18	
ZB	15 - 16 - 17 - 19 - 4 - 3 - 6	
ZC	20 - 21 - 10 - 21 -	
ZD	5 - 5p - 17	
ZE	2 - 43 - 12	
ZH	2 - 5 - 6	
ZM	5 - 17 - 14	
ZN	8 et 16	
ZO	14	
ZR	21	

	ZS	40 – 42 -
	ZT	13 – 14 – 4 – 2 -
	ZV	30 – 25
	ZW	18 – 23
	ZX	30 – 3 – 4 – 9p
Saint-Hippolyte	ZI	3p
	ZO	2B – 29 – 28 -
	ZP	41 – 38 – 39 –
	ZR	3
Villemain-Coulangé	YA	69p – 71 – 73 – 1 – 79 – 69 – 41 – 2 – 74 – 75 – 77 – 3 – 5 – 7 – 18
	YB	12 – 13 – 2 - 5 – 6 – 20 – 21 – 14
	YD	65
	YE	1 – 2 – 3 – 11 – 18 – 15 – 66
	YP	14
	ZA	2
	ZI	6
	ZN	17 et 8
	ZX	4
Villedomain	ZD	20 – 23 15 – 4 – 10 – 3 – 14 – 16
	ZN	21 – 22 – 10 – 11p – 12 – 35 – 36 – 37 – 27 – 26 – 47 – 20 – 19
	ZO	6 et 7

Parcelles à drainer :

Commune	Section	N° de parcelles
Loché-sur-Indrois	YW	3 – 16
	VI	1 – 2
	W	08
	ZD	5P
	XM	2
	YH	4
	ZX	9
	YB	1p, IIP
	YC	I
	XI	8, 1Q
	XK	1
	YP	13
YO	12 et 13	
Villemain-Coulangé	YA	69
Villedomain	ZN	1ip 12, 21 et 22

Cette couverture hivernale devra être mise en place selon les modalités suivantes :

- le couvert végétal devra être semé (repousse non prise en compte) au plus tard le 1^{er} septembre suivant la récolte ;
- les semences de légumineuses seront exclues, sauf si le retournement se fait après le 15 février et si l'agriculteur met en œuvre la méthode des bilans avec reliquat azoté à la parcelle avant la culture suivante ;

- la fertilisation azotée minérale est interdite, pour les fumiers et lisiers, se reporter au programme d'action départemental de la directive nitrates ;

- les traitements phytosanitaires sont interdits, sauf si le parasitisme observé lors d'une visite effective de la parcelle met gravement en péril la réussite de la culture intermédiaire (dans ce cas, demander un justificatif écrit d'un technicien d'organisme compétent, respecter les homologations des produits et ne pas utiliser de produit classé T ou T+).

- la culture doit être maintenue le plus longtemps possible, aucun retournement n'est permis avant le 15 novembre. La destruction chimique ou par broyage est autorisée à partir de cette date.

- la récolte de la culture est interdite.

Ou bien :

- déchaumage effectué avant le 15 septembre. Aucun retournement, destructions physique ou chimique avant le 15 novembre ;

- s'assurer d'un bon broyage et éparpillement des pailles ;
- s'assurer d'un taux de perte de grain minimum à la récolte de la céréale pour obtenir le couvert de repousses ;

- avoir le meilleur éparpillement possible des « balles et menus » ;

- déchaumer très superficiellement, le plus près possible de la récolte, et rouler immédiatement ;

- éviter le déchaumage dans le sens de la récolte pour accroître l'étalement des résidus et des graines à lever.

Article 8 : Les fossés désignés comme étant à aménager sur le plan des mesures compensatoires seront maintenus enherbés (coupe à 20 cm de hauteur) sur toute leur longueur entre la sortie de drainage et le rejet dans le premier cours d'eau rencontré. La longueur de fossés concernés est de 2700 mètres.

De plus ces fossés devront être plantés de plantes hygrophiles (massettes, phalaris, sagittaires, callitriches, élodées, iris des marais, menthe aquatique, baldingères, renoncules et scirpe des lacs) sur le tiers du linéaire entre la sortie de drainage la plus en amont et le premier cours d'eau rencontré. Chaque fois que la longueur de fossé entre la sortie de drainage la plus en amont et le premier cours d'eau rencontré sera inférieure à 450 mètres le fossé sera planté d'espèces herbacées et hygrophiles sur une longueur d'au moins 150 m ou sur la totalité du linéaire si cette longueur ne peut être atteinte.

Article 9 : Une bande enherbée de 2 mètres de large sera implantée le long de chaque parcelle drainée visée à l'article 1 bordant un fossé en bordure de ce fossé.

Article 10 : Les sorties 1, 35 et 41 feront l'objet d'un rejet diffus sur des prairies méso-hygrophiles. Les parcelles suivantes devront donc être conservées enherbées :

Communes	Section	N° de parcelle
Loché sur Indrois	YV	15
Loché sur Indrois	XK	1
Villedomain	ZN	10

Article 11 : Trois zones humides plantées de plantes hygrophiles seront mises en place sur les parcelles suivantes :

Communes	Section	N° de parcelle	Surface en m ²
Loché sur Indrois	YP	11	72
Loché sur Indrois	YW	16	426
Loché sur Indrois	YH	4	40

Article 12 : Les écoulements des sorties 10, 16, 17, 23, 24, 25, 26, 39 et 40 s'écouleront en surface à travers bois avant de rejoindre un exutoire.

MESURES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

Article 10 : Dans le cadre du suivi de l'impact des ouvrages réalisés une analyse d'eau portant sur les paramètres Matières en suspension, nitrates, orthophosphates et phosphore total sera effectuée chaque année en novembre, janvier et mars aux points suivants durant une période de 5 ans à compter de la date de réalisation des travaux :

- dans le fossé à l'aval immédiat du système 31 (eaux de drainage des n° 83, 143, 133 et de la sortie n° 31 soit une superficie drainée d'environ 60 ha) sur la commune de Loché sur Indrois

- dans le fossé recueillant les systèmes précédents juste avant la confluence avec le ruisseau du Bois de Tué.

- en entrée et en sortie du plan d'eau situé au lieu-dit La Basse Lande sur la commune de Loché sur Indrois.

Ces analyses nécessitent un fonctionnement effectif des réseaux de drainage et un écoulement en sortie du plan d'eau ce qui implique que le maître d'ouvrage s'organise pour être en mesure de réaliser le prélèvement lors des mois considérés lorsque les réseaux fonctionneront.

Le résultat de ces analyses sera communiqué à la DDAF dans les quinze jours suivant la réalisation de l'analyse.

Si les drainages concernés par ces analyses ne devaient pas être réalisés, les points de mesures prévus seraient reportés sur d'autres points définis par la DDAF.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les bandes enherbées et les fossés de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques selon les principes généraux suivants :

- l'utilisation de produits phytosanitaires, de limiteur de croissance ou d'engrais est interdite,

- les bandes enherbées seront tondues une fois par an,

- un faucardage des macrophytes plantés dans les fossés sera effectué une fois par an ou une fois tous les deux ans avec exportation des déchets

Article 12 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Article 13 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de

l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 14 : Le présent arrêté d'autorisation devra être envoyé par l'ASAD de Loché sur Indrois à tous les exploitants figurant dans le tableau de l'article 6.

Article 15 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 16 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 30 ans, mais les travaux devront être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la date du présent arrêté faute de quoi le bénéfice de l'autorisation sera perdu.

Article 17 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'au code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 18 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Article 19 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois aux portes des mairies de Loché sur Indrois, Saint Hippolyte, Villeloin-Coulangé et Villedomain.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 21 : Délai et voies de recours (article L. 214-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 22 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Loché sur Indrois, Saint Hippolyte, Villeloin-Coulangé et Villedomain, le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 26 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

ARRÊTÉ portant autorisation provisoire d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine du puits P3 de l'île aux Brions sur le territoire de la commune de Villandry

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1321-6 à R.1321-9,
 VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
 VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
 VU le courrier du président du SIAEP de SAVONNIERES – VILLANDRY – DRUYE en date du 14 mars 2008, par lequel il sollicite l'autorisation temporaire d'utiliser l'eau du puits P3 de « l'île aux Brions » situé sur la commune de Villandry,
 VU le dossier joint à la demande, conformément à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine,
 VU l'avis du délégué inter-services de l'eau et de la nature, en date du 4 juin 2008,
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 juin 2008,
 Considérant les difficultés d'approvisionnement sur les communes de Villandry, Savonnières et Druye,
 Considérant la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable du syndicat en cas de défaillance d'un ouvrage de production,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le SIAEP de SAVONNIERES – VILLANDRY – DRUYE est autorisé, à titre provisoire pour une durée de 6 mois renouvelable une fois à compter de la notification du présent arrêté, à prélever l'eau du puits P3 au lieu-dit « l'île aux Brions » sur la parcelle n° 93 de la section ZI de la commune de Villandry, et à l'utiliser en vue de la consommation humaine.

Article 2 – Le débit d'exploitation maximum autorisé est de 40 m³/h.

Article 3 – Cette eau ne pourra être distribuée qu'après avoir subi un traitement de chloration.

Article 4 – Avant la mise en service, le périmètre de protection immédiate défini par l'hydrogéologue agréé devra être clos.

Article 5 – Le pétitionnaire devra se conformer au programme de contrôle de la qualité des eaux défini par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005.

Article 6 – Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de traitement ou de distribution ne devra être réalisée qu'après accord de la D.D.A.S.S.

Article 7 – Les périmètres de protection autour du forage susvisé et définissant les conditions de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, devront intervenir dans les plus brefs délais, et en tout état de cause dans le délai maximum d'un an à compter de la date de cet arrêté.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du SIAEP de SAVONNIERES – VILLANDRY – DRUYE le maire de la commune de VILLANDRY, le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

Sécurisation et remise à niveau de la ligne électrique 90 kV Château-Renault – Monnaie entre le poste de Château-Renault et le pylône n°76

Aux termes d'une décision en date du 19 juin 2008, est approuvé le projet présenté par le Réseau de Transport d'Electricité représenté par le GIMR Ouest à NANTES est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
 la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire
 la Direction de GRT Gaz Région Centre Atlantique
 la Direction Régionale de l'Environnement
 La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 juin 2008, l'association « Millière raboton, homme de Loire » est autorisée à faire circuler sur la Loire, DE JOUR, ainsi qu'une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil, des bateaux à passagers (toutes de Loire), dénommées « AQUARI'HOMME DE LOIRE », « ATANT, ATTENDS, A TEMPS », « PEUR DU NOIR », pour les saisons 2008 et 2009, depuis Amboise jusqu'à la limite Est des communes de Mosnes (rive gauche) et jusqu'au lieu-dit « Le Pigeon » limite Ouest de la commune de Noizay (rive droite) ET RETOUR, sous certaines réserves strictes.

ARRÊTÉ de Composition de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé - Ville de Tours

Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Tours

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R 313.20 ;
 VU l'arrêté du ministre d'Etat des affaires culturelles et du ministre de l'équipement et du logement en date du 9

novembre 1973 créant un secteur sauvegardé sur le territoire de la ville de Tours ;

VU le décret en date du 18 octobre 1983 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Tours ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports, de l'aménagement du territoire et des transports en date du 9 septembre 1986 modifiant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Tours ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace en date du 20 novembre 1991 modifiant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Tours ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace en date du 30 décembre 1991 portant mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Tours ;

VU le décret en date du 14 février 2001 approuvant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la Ville de Tours;

VU l'arrêté n°41-03 du 23 juin 2003 renouvelant la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Tours ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de TOURS en date du 26 octobre 2006 demandant la révision plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé et l'extension du périmètre d'études du secteur sauvegardé de la Ville de Tours ;

VU l'arrêté préfectoral N° 02_08 du 16 janvier 2008 prescrivant l'extension et la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de TOURS ;

VU le courrier de la Direction Régionale des affaires Culturelles du 18 février 2008 proposant les représentants des services de l'Etat ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Tours en date 28 mars 2008 désignant 8 conseillers municipaux 4 titulaires et 4 suppléants ;

VU le courrier du 19 mai de la Ville de Tours proposant 4 personnes qualifiées ;

VU l'avis favorable de la DRAC du 25 juin 2008 sur la désignation des personnes qualifiées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les disposition de l'arrêté n°41-03 du 23 juin 2003 susvisé, relatives à la composition de le commission locale du secteur sauvegardé de la Ville de Tours sont abrogées.

Article 2 : La commission locale du secteur sauvegardé de la Ville de Tours est composée ainsi qu'il suit :

- Représentants Elus
 - Membres titulaires
 - M. Alain Devineau,
 - Mme Joëlle Monsigny,
 - M. Claude-Pierre Chauveau,
 - M. Jean-Luc Dutreix,
 - Membres suppléants
 - Mme Agnès Mestre,
 - Mme Monique Maupuy,
 - M. Michaël Cortot,
 - M. David Chollet.

- Représentants de l'Etat

- Le Préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant,

- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ou son représentant,

- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, ou son représentant,

• Personnes qualifiées

- M. l'architecte conseil de la direction départementale de l'Equipement,

- M. Galinié – Directeur de recherche honoraire au CNRS, ou son représentant,

- M. le Directeur de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de Tours, ou son représentant,

- M. Montandon, architecte.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal de la commune.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à un remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

Article 4 : La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

Article 5 : La présidence de la commission sera assurée par le Maire ou en cas d'empêchement par le Préfet ou son représentant.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Maire de Tours et M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chaque membre de la commission.

TOURS, le 2 juillet 2008

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Madame Arlette VAILLANT domiciliée au lieu-dit « La Choisière » - 37290 BOUSSAY

N° PREF-Ets 37-2008-029

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement « protection de la faune et de la flore », et notamment son article L. 413-3 ;

VU le titre 1^{er} du livre IV R du code de l'environnement « protection de la faune et de la flore », notamment ses articles R 413-8 et 413-9 ;

VU la demande formulée le 27 juin 2006 par Madame Arlette VAILLANT visant à être autorisée à ouvrir un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

VU le certificat de capacité délivré le 18 juillet 2008 à Madame Arlette VAILLANT pour l'élevage et l'entretien de d'anatidés et de phasianidés ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du 17 avril 2008;
 VU l'avis émis le 11 juillet 2008 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites siégeant en formation « protection de la nature » ;
 SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{ER} : Madame Arlette VAILLANT est autorisée à exploiter un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques, situé au lieu dit « La Choisère » à BOUSSAY (37290).

Article 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Madame Arlette VAILLANT, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 18 juillet 2008.

Article 5 : L'établissement est autorisé à détenir des oiseaux des ordres suivants :

- Anatidés
- Phasianidés

Article 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A - Logement des animaux

1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

2) Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux faciles à nettoyer.

3) Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.

4) Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux sont périodiquement contrôlées afin de les maintenir dans les limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.

5) Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

6) Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B - Entretien des animaux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles.

C - Locaux de service

1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes, les viandes sont entreposés dans un endroit sain,

couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites ou dans des enceintes réfrigérées (frigos, congélateurs).

2) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par un prestataire habilité.

D - Registre

Le registre prévu comprend :

un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro CERFA 07.0363 ;

un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA 07.0362.

Le registre tel que décrit ci-dessus, côté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription es animaux seront identifiés conformément à la réglementation.

Des documents informatiques peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés, datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont adressés à la Direction Départementale des Services Vétérinaires tous les 3 mois.

E - Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux. Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

- 1) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Madame Arlette VAILLANT ;
- 2) à Monsieur le Maire de BOUSSAY ;
- 3) à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 10 : En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de BOUSSAY et pourra y être consultée ;
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de BOUSSAY, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 18 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,
Michel MONNERET

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques exploité par la SARL CRC Fauconnerie

N° PREF-Ets 37-2008-030

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement « protection de la faune et de la flore », et notamment son article L. 413-3 ;

VU le titre 1^{er} du livre IV R du code de l'environnement « protection de la faune et de la flore », notamment ses articles R 413-8 et 413-9 ;

VU la demande formulée le 9 janvier 2008 par Monsieur Franck MORTIER, directeur de la SARL CRC Fauconnerie visant à être autorisée à ouvrir un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

VU le certificat de capacité délivré le 18 juillet 2008 à Monsieur Franck MORTIER pour l'élevage et l'entretien de butéo et parabutéo, falconidés et bubo bubo ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du 7 avril 2008 ;

VU l'avis émis le 11 juillet 2008 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites siégeant en formation « protection de la nature » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{ER} : La SARL CRC Fauconnerie est autorisée à exploiter un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques, situé 40 La Cueilminault à LANGEAIS (37130).

Article 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Franck MORTIER, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 18 juillet 2008.

Article 5 : L'établissement est autorisé à détenir des animaux appartenant aux espèces d'oiseaux suivantes :

-Falconidés

-Butéo

- Parabutéo

- Bubo bubo

Article 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles

doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A - Logement des animaux

1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

2) Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux faciles à nettoyer.

3) Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.

4) Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux sont périodiquement contrôlés afin de les maintenir dans les limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.

5) Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

6) Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B - Entretien des animaux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles.

C - Locaux de service

1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes, les viandes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites ou dans des enceintes réfrigérées (frigos, congélateurs).

2) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par un prestataire habilité.

D - Registre

1) Le registre prévu comprend :

un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro CERFA 07.0363 ;

un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA 07.0362.

Le registre tel que décrit ci-dessus, côté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription

2) Les animaux seront identifiés conformément à la réglementation.

3) Des documents informatiques peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés, datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont adressés à la Direction Départementale des Services Vétérinaires tous les 3 mois.

E - Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

ARRETE

Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur Franck MORTIER ;

à Monsieur le Maire de LANGEAIS ;

à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 10 : En vue de l'information des tiers :

1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de LANGEAIS et pourra y être consultée ;

2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de LANGEAIS, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 18 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

Michel MONNERET

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'ouverture d'une animalerie au sein d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Monsieur Jean-Pierre DUPUY/SARL ANIMA CENTRE situé 18, Rue Gambetta – 37000 TOURS
N° PREF-Ets 37-2008-031

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement « protection de la faune et de la flore », et notamment son article L. 413-3 ;

VU le titre 1^{er} du livre IV R du code de l'environnement « protection de la faune et de la flore », notamment ses articles R 413-8 et 413-9 ;

VU la demande formulée le 20 juillet 2007 par Monsieur Jean-Pierre DUPUY, directeur de la SARL ANIMA CENTRE visant à être autorisée à ouvrir un établissement de vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

VU le certificat de capacité délivré le 18 juillet 2008 à Monsieur Jean-Pierre DUPUY pour l'élevage et l'entretien de diverses espèces de poissons, d'invertébrés d'eau douce, d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles, de rongeurs et d'insectes ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du 7 avril 2008 ;

VU l'avis émis le 11 juillet 2008 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites siégeant en formation « protection de la nature » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Article 1^{er} : La SARL ANIMA CENTRE est autorisée à exploiter un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, situé 18, Rue Gambetta à TOURS (37000).

Article 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Pierre DUPUY, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 18 juillet 2008.

Article 5 : L'établissement est autorisé à détenir, exposer et mettre en vente les animaux des espèces suivantes :

1. Poissons

Toutes espèces à l'exception :

des espèces dont la capture est interdite par l'article L. 411 du Code de l'Environnement ;

des espèces inscrites à l'annexe A du règlement des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;

des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

2. Invertébrés d'eau douce

♦ Crabes, crevettes

♦ Ecrevisses :

Astacoides madagascarensis, *Astacopsis franklinii*, *Astacus astacus*, *Astacus leptodactylus*, *Austropotamobius pallipes*, *Engaeus cymus*, *Engaeus fossor*, *Engaeus hemircirratulus*, *Euastacus armatus*, *Euastacus australasiensis*, *Euastacus bispinosus*, *Euastacus claytoni*, *Euastacus diversus*, *Euastacus fleckeri*, *Euastacus setocus*, *Euastacus sulcatus*, *Euastacus valentulus*, *Euastacus yarraensis*

♦ Bivalves :

- *Corbicula fluminea* Anodonte sp

- à l'exception :

des espèces dont la capture est interdite par l'article L. 411 du Code de l'Environnement ;

des espèces inscrites à l'annexe A du règlement des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;

des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

3. Oiseaux

Toutes espèces à l'exception :

des espèces dont la capture est interdite par l'article L. 411 du Code de l'Environnement ;

des espèces inscrites à l'annexe A du règlement des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;

des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

4. Amphibiens

Toutes espèces à l'exception :

des espèces dont la capture est interdite par l'article L. 411 du Code de l'Environnement ;

des espèces inscrites à l'annexe A du règlement des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;

des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

5. Reptiles

- Sauriens et chéloniens

6. Rongeurs

- Dégue du Chili (*Octodon degu*) et écureuil de Corée (*Eutamia sibiricus*)

7. Insectes

Toutes espèces à l'exception :

des espèces dont la capture est interdite par l'article L. 411 du Code de l'Environnement ;

des espèces inscrites à l'annexe A du règlement des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;

des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

Article 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A - Logement des animaux

Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées.

Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.

Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B - Locaux de service

1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes, sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

2) Les cadavres d'animaux sont entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

3) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères.

C - Registre des effectifs

Le registre des effectifs, qui est relié, coté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par

l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

Ce registre mentionne tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport. Pour les autres espèces, il est tenu un recueil de factures.

D - Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur Jean-Pierre DUPUY ;

à Monsieur le Maire de TOURS ;

à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 10 : En vue de l'information des tiers :

1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de TOURS et pourra y être consultée ;

2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de TOURS, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 18 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

Michel MONNERET

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques exploités par Monsieur et Madame Alain et Patricia COLLOT, domiciliés 24, Rue du Saule Michaud - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
N° PREF-Ets 37-2008-032

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement « protection de la faune et de la flore », et notamment son article L. 413-3 ;

VU le titre 1^{er} du livre IV R du code de l'environnement « protection de la faune et de la flore », notamment ses articles R 413-8 et 413-9 ;

VU la demande formulée le 5 juillet 2005 par Monsieur et Madame Alain et Patricia COLLOT à être autorisés à ouvrir un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

VU les certificats de capacité délivrés le 25 juillet 2007 à Monsieur et Madame Alain et Patricia COLLOT pour l'élevage et l'entretien d'oiseaux ;
 VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du 4 juin 2007 ;
 VU l'avis émis le 11 juillet 2008 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites siégeant en formation « protection de la nature » ;
 SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{ER} : M. et Mme Alain et Patricia COLLOT sont autorisés à exploiter un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques, situé 24, Rue du Saule Michaud à MONTLOUIS-SUR-LOIRE (37270).

Article 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur et Madame Alain et Patricia COLLOT, titulaires du certificat de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 25 juillet 2007.

Article 5 : L'établissement est autorisé à détenir des oiseaux des ordres suivants :

- psittaciformes - colombiformes, - cuculiformes,
- galliformes, - gruiformes, - iciformes,
- ansériformes, - passeriformes, - bucéiformes,
- musophagiformes, - coraciformes, - charadriiformes,
- ciconiiformes, - phoénoptérimorphes, - lariformes,
- gaviformes, - podicipediformes, - pelicaniformes,
- falconiformes, - strigiformes., - strigiformes.

ARTICLE 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A - Logement des animaux

Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux faciles à nettoyer.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.

Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux sont périodiquement contrôlées afin de les maintenir dans les limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.

Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon

permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B - Entretien des animaux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles.

C - Locaux de service

1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes, les viandes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites ou dans des enceintes réfrigérées (frigos, congélateurs).

2) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par un prestataire habilité.

D - Registre

1) Le registre prévu comprend :

un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro CERFA 07.0363 ;

un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA 07.0362.

Le registre tel que décrit ci-dessus, côté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2) Les animaux seront identifiés conformément à la réglementation.

3) Des documents informatiques peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés, datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont adressés à la Direction Départementale des Services Vétérinaires tous les 3 mois.

E - Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur et Madame Alain et Patricia COLLOT ;

à Monsieur le Maire de MONTLOUIS-SUR-LOIRE ;

à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 10 : En vue de l'information des tiers :

1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de MONTLOUIS-SUR-LOIRE et pourra y être consultée ;

2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en

permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de MONTLOUIS-SUR-LOIRE, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 18 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

Michel MONNERET

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Monsieur Jean-Jacques SALORD, domicilié 29, Route des Alouettes - 37150 EPEIGNE-LES-BOIS

N° PREF-Ets 37-2008-033

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement « protection de la faune et de la flore », et notamment son article L. 413-3 ;

VU le titre 1^{er} du livre IV R du code de l'environnement « protection de la faune et de la flore », notamment ses articles R 413-8 et 413-9 ;

VU la demande formulée le 7 mai 2007 par Monsieur Jean-Jacques SALORD à être autorisés à ouvrir un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

VU le certificat de capacité délivré le 25 juillet 2007 à Monsieur Jean-Jacques SALORD pour l'élevage et l'entretien d'oiseaux ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du 4 juin 2007 ;

VU l'avis émis le 11 juillet 2008 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites siégeant en formation « protection de la nature » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Jacques SALORD est autorisé à exploiter un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques, situé 29, Route des Alouettes à EPEIGNE-LES-BOIS (37150).

Article 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Jacques SALORD, titulaires du certificat de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 25 juillet 2007.

Article 5 : L'établissement est autorisé à détenir des oiseaux des ordres suivants :

- psittaciformes, - galliformes, - ansériformes,
- musophagiformes, - colombiformes, - gruiiformes,
- passeriformes - coraciformes, - cuculiformes,
- piciformes, - bucériformes, - charadriiformes,
- ciconiiformes, - phoéniptérimiformes.

Article 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A - Logement des animaux

Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux faciles à nettoyer.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.

Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux sont périodiquement contrôlées afin de les maintenir dans les limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.

Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B - Entretien des animaux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles.

C - Locaux de service

1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes, les viandes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites ou dans des enceintes réfrigérées (frigos, congélateurs).

2) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par un prestataire habilité.

D - Registre

1) Le registre prévu comprend :

un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro CERFA 07.0363 ;

un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA 07.0362.

Le registre tel que décrit ci-dessus, côté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2) Les animaux seront identifiés conformément à la réglementation.

3) Des documents informatiques peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés, datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont adressés à la Direction Départementale des Services Vétérinaires tous les 3 mois.

E - Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur Jean-Jacques SALORD ;

à Monsieur le Maire de EPEIGNE-LES-BOIS ;

à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 10 : En vue de l'information des tiers :

1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de EPEIGNE-LES-BOIS et pourra y être consultée ;

2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de EPEIGNE-LES-BOIS, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 18 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

Michel MONNERET

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Monsieur Joël MELIN, domicilié 3, Allée des Bois - 37130 LANGEAIS N° PREF-Ets 37-2008-034

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement « protection de la faune et de la flore », et notamment son article L. 413-3 ;

VU le titre 1^{er} du livre IV R du code de l'environnement « protection de la faune et de la flore », notamment ses articles R 413-8 et 413-9 ;

VU la demande formulée le 10 août 2006 par Monsieur Joël MELIN visant à être autorisé à ouvrir un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

VU le certificat de capacité délivré le 25 juillet 2007 à Monsieur Joël MELIN pour l'élevage et l'entretien de *Emys orbicularis* et *Mauremys leprosa* ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du 4 juin 2007 ;

VU l'avis émis le 11 juillet 2008 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites siégeant en formation « protection de la nature » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{ER} : Monsieur Joël MELIN est autorisé à exploiter un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques, situé 3, Allée du Bois à LANGEAIS (37130).

Article 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Joël MELIN, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 25 juillet 2007.

Article 5 : L'établissement est autorisé à détenir des animaux appartenant aux espèces suivantes :

Emys orbicularis ;

Mauremys leprosa.

Article 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A - Logement des animaux

Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux faciles à nettoyer.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.

Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux sont périodiquement contrôlées afin de les maintenir dans les limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.

Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B - Entretien des animaux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles.

C - Locaux de service

1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes, les viandes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites ou dans des enceintes réfrigérées (frigos, congélateurs).

2) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par un prestataire habilité.

D - Registre

1) Le registre prévu comprend :

un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro CERFA 07.0363 ;

un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA 07.0362.

Le registre tel que décrit ci-dessus, côté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2) Les animaux seront identifiés conformément à la réglementation.

3) Des documents informatiques peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés, datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont adressés à la Direction Départementale des Services Vétérinaires tous les 3 mois.

E - Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur Joël MELIN ;

à Monsieur le Maire de LANGEAIS ;

à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 10 : En vue de l'information des tiers :

1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de LANGEAIS et pourra y être consultée ;

2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de LANGEAIS, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 18 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,
Michel MONNERET

ARRÊTÉ autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes LOCHES DEVELOPPEMENT pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes de la zone d'activité Node Park sur les communes de Tauxigny et Cormery.

08.E.09

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et - R. 214-1 à R. 214-56.

VU l'arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande présentée par la communauté de communes Loches Développement le 18 juillet 2007 pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes de la zone d'aménagement NODE PARK sur les communes de Tauxigny et Cormery

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire émis dans sa séance du 19/06/2008 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRETE

OBJET

Article 1 : M. le président de la communauté de communes Loches Développement est autorisé à réaliser et exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de la zone d'aménagement NODE PARK sur les communes de Tauxigny et Cormery

Article 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

Rubriques	Objet	Description du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le	103 ha	Autorisation

	projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha A 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.....D		
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha..... A 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha..... D	3 ha	Autorisation

Article 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE LA ZONE D'ACTIVITE

Article 5 : Les eaux de ruissellement la zone d'aménagement NODE PARK seront collectées par un réseau de fossés ou de canalisations permettant le transit sans débordement d'un débit correspondant à un évènement pluvieux de période de retour 30 ans

Article 6 : , le traitement des eaux pluviales sera assuré par un passage dans :

- des débourbeurs séparateurs à hydrocarbures de classe I sur les parcelles privées,
- des noues et des bassins secs
- des bassins « qualitatifs en eau » permettant de stocker le volume d'une pluie de 10 mm en restituant un débit minimal (ajutages de 80 mm) et offrant un temps de séjour d'au moins 10 heures.

Article 7 : Tout dispositif de traitement ainsi réalisé devra être équipé avant rejet, d'un système d'obturation permettant le confinement des pollutions accidentelles.

Article 8 : L'ensemble de ce dispositif de collecte et de traitement des eaux fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal.

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police des eaux : la régularité des opérations d'entretien visées à l'article 8, et la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police des eaux, et conservés au moins :

2 ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an, sur les deux dernières campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

BASSINS ECRETEUR –DECANTEUR

Article 10 : Le dimensionnement des ouvrages de gestion quantitative des eaux pluviales permettront de stocker et de réguler une pluie de période de retour T = 100 ans. Les

volumes de stockages et les dimensions des ouvrages de fuite devront être conformes aux valeurs indiquées dans les tableaux 7, 8 et 9 du document soumis à enquête publique. Les ouvrages de vidange devront être équipés d'un vannage afin de pouvoir retenir une pollution accidentelle.

Article 11 : Un relevé des bassins effectué par un géomètre indiquant le volume disponible en fonction de la hauteur de stockage ainsi que la cote et le diamètre des différents orifices de sortie devra être envoyé à la DDAF dans un délai de 6 mois à compter de leur réalisation.

Article 12 : dispositions constructives des ouvrages de collecte des eaux de toiture en domaine privé

Les eaux pluviales de toitures seront stockées à la parcelle par l'intermédiaire de bassins de stockage.

Conformément au dossier, ils présenteront les caractéristiques suivantes :

dimensionnement pour un épisode pluvieux de période de retour 100ans,

équipés d'une surverse vers le réseau des eaux pluviales du lotissement sous-voirie,

emplacement à une distance minimale de 5 m des bâtiments et de 3 m des limites de propriétés,

Avant le début des travaux de chaque habitation, le pétitionnaire fera réaliser le dimensionnement des bassins de stockage et s'assurera que le volume de stockage sera suffisant pour la période de retour 100 ans. Ces données devront être conservées par le gestionnaire du réseau et tenues à la disposition des agents chargés du contrôle.

Le pétitionnaire s'assurera annuellement auprès des propriétaires de la réalisation des opérations de surveillance et d'entretien, ainsi que des éventuelles réparations. Ces données seront conservées par le gestionnaire du réseau et tenues à la disposition des agents chargés du contrôle.

En cas de carence du propriétaire, le gestionnaire fera exécuter les travaux nécessaires.

Article 13 : Le bénéficiaire de l'autorisation des travaux exercera une surveillance permanente des travaux et notamment des conditions de respect des mesures de protection de l'eau.

Article 14 : Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

EXPLOITATION

Article 15 : L'entretien de la végétation privilégiera les moyens mécaniques. Le recours aux traitements chimiques est interdit dans les périmètres de protection des captages AEP.

Article 16 : Le bénéficiaire de l'autorisation procédera deux fois par an (en hiver et en été) à une analyse de qualité du rejet n°2.

On s'efforcera de réaliser cette analyse lors d'une pluie intervenant après une période de temps sec et en tout état de cause le prélèvement devra être effectué en période de fonctionnement de l'ouvrage de fuite.

Cette analyse portera au minimum sur les paramètres suivants : DCO ; MES ; DBO₅ ; Plomb et hydrocarbures

Ces analyses seront réalisées sur 4 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Les modalités de cet autocontrôle (durée, fréquence, polluants recherchés...) pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 17 - Une copie des résultats de l'auto-surveillance prescrite par l'article précédent sera régulièrement transmise au service de la police des eaux. Les mesures prescrites à l'article 15 devront mentionner la date et

l'heure du prélèvement et être accompagnées du relevé des pluies établi par Météo France au pas de temps horaire le jour du prélèvement. Des opérations de contrôle de la validité de l'auto-surveillance pourront être réalisées par le service de police des eaux ; les frais inhérents à ces contrôles seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 18 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 19 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 20 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages, des installations et des travaux.

Les activités et notamment les rejets d'eaux pluviales sont autorisés pour vingt (20) ans. Deux ans avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire devra adresser au préfet une demande de renouvellement de l'autorisation en conformité avec les textes en vigueur.

Article 21 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut son représentant sur le chantier, ainsi que le personnel des entreprises sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage ou de l'activité tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut son représentant sur le chantier ainsi que le personnel des entreprises doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 22 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 23 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents chargés de l'application du présent arrêté ainsi qu'aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 24 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Article 25 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de Tauxigny et Cormery.

Une ampliation de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté et au président de la commission locale de l'eau.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté complet d'autorisation doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public pendant une durée minimale d'un an sur le site internet de la préfecture.

Article 27 : Délai et voies de recours (article L. 214-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 28 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires de Tauxigny et Cormery, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 18 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

Michel MONNERET

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modification de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale - Représentants de l'administration - Joué-lès-Tours - Conseil général d'Indre-et-Loire - Tours

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008, la composition de la Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants de la mairie de Joué-lès-Tours

Représentants de l'administration

Titulaires	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
Mme Laurence HERVE Adjointe au maire	Mme Kheira FERRAOUN Adjointe au maire	Mme Amélie LOIZEAU Conseillère municipale
M. Vincent TISON Adjoint au maire	M. Jean-Jacques BAUGE Conseiller municipal	M. Alain DUTOUR Conseiller municipal

Représentants du Conseil général

Représentants de l'administration

Titulaires	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Alain KERBRIAND- POSTIC Vice-Président du Conseil général	M. Gérard GERNOT Conseiller général	M. Jean GOUZY Conseiller général
Mme Monique CHEVET Vice-Présidente du Conseil général	M. Jean-Pierre GASCHET Conseiller général	M. Jean SAVOIE Conseiller général

Représentants de la mairie de Tours

Représentants de l'administration

Titulaires	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
Mme Monique CHEVET Conseillère municipale	M. Alain DEVINEAU Adjoint	M. Eric LESAIN Conseiller municipal
M. Yannick LUCAS Conseiller municipal	Mme Yolande BRIVES Conseillère municipale	M. Jean-Michel DUBOIS Conseiller municipal

Le reste est inchangé.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du Syndicat intercommunal des eaux de Saint-Symphorien, Sainte-Radegonde et Saint-Cyr-sur-Loire

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1933 portant création d'un syndicat intercommunal entre les communes de Saint-Symphorien, Saint-Cyr-sur-Loire et Sainte-Radegonde en vue de l'amélioration du service de distribution de l'eau potable modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 juin 1952 et 20 décembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 : Le comité du syndicat est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

- La commune de Saint-Cyr-sur-Loire est représentée par 6 délégués

- La commune de Tours est représentée par 11 délégués.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale - Représentants de l'administration des communes affiliées au Centre de gestion d'Indre-et-Loire

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008, la composition de la Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est modifiée ainsi qu'il suit :
Représentants des collectivités affiliées au Centre de gestion d'Indre-et-Loire

Représentants de l'administration

Titulaires	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
Mme Catherine CÔME 1 ^{ère} Vice- Présidente du Centre de gestion Maire de Louestault	Mme Monique GALBRUN Maire de Restigné	M. Dominique FLABOT Maire de Courcelles-de- Touraine
M. Gérard GARRIDO Maire de Fondettes	M. Jean SAVOIE Maire de Pouzay	Mme Elisabeth GRELIER Adjointe au maire de Loches

Le reste est inchangé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Michel MONNERET

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

SERVICE COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES ET
FINANCES DE L'ÉTAT
Bureau compétitivité des territoires

ARRÊTÉ portant constitution de la commission départementale de présence postale territoriale

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

VU le contrat de présence postale territoriale en date du 19 novembre 2007 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La Commission départementale de présence postale territoriale est composée comme suit :

A – Elus

Communes de moins de 2 000 habitants :

- M. Gino GOMMÉ, maire de Neuville sur Brenne

Communes de plus de 2 000 habitants :

- M. Christian BARILLET, maire de Sainte Maure de Touraine

Groupements de communes

- M. Henri FREMONT, président de la communauté de communes de Montrésor

Zones urbaines sensibles

- M. Jean-Luc NAVARD, maire-adjoint de Joué les Tours

Conseillers Régionaux :

- M. Jean-Marie BEFFARA

- M. Michel JEAU

Conseillers Généraux :

- Mme Martine CHAIGNEAU

- M. Philippe LEBRETON

B – Représentant de la Poste en Indre et Loire

- Mme Martine GRANGY, déléguée départementale

C – Représentant de l'Etat

- M. Jean-Pierre TRESSARD, sous-préfet de l'arrondissement de Chinon

Article 2 : Les membres élus de la commission sont désignés pour trois ans.

En cas d'interruption du mandat d'un membre de la commission, un remplaçant est nommé dans les mêmes conditions.

Article 3 : La commission départementale de présence postale territoriale donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département qui lui est présenté par la Poste dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 2006 susvisé.

Elle propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'Etat, La Poste et l'Association Nationale des Maires, conformément à l'article 6 de la loi du 2 juillet 1990.

La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

Article 4 : La commission élit un président et adopte un règlement intérieur pour préciser les modalités pratiques de fonctionnement.

Le représentant de La Poste assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice Territoriale de l'enseigne la Poste Touraine Berry sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil

des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission départementale de présence postale territoriale.

Fait à Tours, le 12 juin 2008

Patrick SUBRÉMON

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 9 juillet 2008 relative à la création d'un magasin spécialisé de bricolage et de jardinage à l'enseigne "Pro Culture Equipement" implanté rue Lavoisier, Zone d'activités de la Pidellerie à Veretz sera affichée pendant deux mois à la mairie de Veretz, commune d'implantation.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Avenant n°3 à l'arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'Insertion par l'Activité Economique

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Office de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code du travail et notamment les articles L 322-2-1 et R 322-15-2 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2007 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'avenant n°1 en date du 30 octobre 2007 ;

Vu l'avenant n°2 en date du 27 juin 2008 ;

Vu le courrier en date du 30 juin 2008 de M. le Président du Comité de Liaison des Associations Intermédiaires d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » est modifiée comme suit :

REPRESENTANTS DU SECTEUR DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ÉCONOMIQUE

Représentation du Comité de Liaison des Associations Intermédiaires

. M. Dominique BERDON, titulaire,
Directeur de Tours Emploi

37 rue Gay Lussac - 37000 TOURS

. M. Marcel CEIBEL, suppléant,
Entraide Cantonale
9 rue de la République – 37370 MONTLOUIS-SUR-
LOIRE.

ARTICLE 2 – Le reste est inchangé.

ARTICLE 3 - M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 4 juillet 2008.

Patrick SUBRÉMON

Décisions donnant délégation des pouvoirs propres du directeur départemental

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire
VU le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et notamment son article 7 précisant que pour l'exercice des pouvoirs propres qu'il tient des lois et règlements ; le directeur départemental peut déléguer sa signature aux membres du corps de l'inspection du travail placé sous son autorité ;
VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et directions départementales de l'emploi et de la fonction professionnelle de métropole
Vu l'arrêté ministériel en date du 27 mars 2008 nommant Mme Sylvie SIFFERMANN, en qualité de Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi d'Indre-et-Loire,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Christian VALETTE, directeur adjoint du travail, placé sous l'autorité de Mme Sylvie SIFFERMANN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du pôle « intervention en entreprises », toutes les décisions relevant des pouvoirs propres au directeur départemental et en particulier celles relevant des domaines suivants du Code du Travail :

Apprentissage :

L 6562-1 : opposition à l'engagement d'apprenti,
L 6225-2 : décisions sur la poursuite jusqu'à leur terme des contrats en cours,
R 6264-7 : décision de non validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage,
L 6225-5 : refus d'autorisation de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage,
R 6225-7 : décision ayant pour objet de mettre fin à l'interdiction de reprises d'un contrat d'apprentissage,

Statut précaire :

L 1242-6 et D 1242-5 : dérogation à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux (C.D.D.),

L 1251-10 et D 1251-2 : dérogation à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux (travail temporaire).

Égalité homme-femme :

L 1143-2 et D 1143-6 : mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre hommes et femmes ;
Durée du travail :

D 3121-14 : dérogation au délai maximal de prise du repos compensateur ;

L 3121-35 et R 3121-23 : dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue.

R 3121-28 : dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne.

Hygiène et sécurité :

L 4721-1er et R 4721-1 : mise en demeure du directeur départemental, du travail et de l'emploi ;

Décret du 28 septembre 1979 : approbation préalable de l'étude de sécurité sur les établissements pyrotechniques (article 85) ;

Arrêté du 23 juillet 1947 (article 3) : dispense de l'obligation de mettre des douches à la disposition du personnel ;

R 4724-13 : dérogation accordant aux chefs d'établissements l'autorisation de réaliser eux-mêmes des contrôles ;

R 4214-28 : dispenses d'aménagement des lieux de travail destinés à recevoir des travailleurs handicapés ;

R 4533-6 et R 4533-7 : dérogation aux aménagements de voies et de réseaux sur chantier.

Syndicat et représentation du personnel :

L 2143-11 et R 2143-6 : suppression du mandat de délégué syndical ;

L 2312-5 et R 2312-1 : élection des délégués du personnel sur site particulier – Fixation des collèges électoraux et de la répartition des sièges ;

L 2314-11 : délégués du personnel - décision portant sur la répartition du personnel entre les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories ;

L 2314-31 et R 2331-2 : délégué du personnel - reconnaissance de la qualité d'établissement distinct ;

L 2322-7 et R 2322-2 : suppression du comité d'entreprise ;

L 2423-13 : reconnaissance d'établissement distinct pour la constitution du comité d'entreprise ;

R 4723-5 : recours sur contestations des analyses demandées par l'inspection du travail ;

L 2324-13 et R 2423-3 : comité d'entreprise - décision portant sur la représentation du personnel entre les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories ;

R 2427-3 : constitution du C.C.E.- fixation du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les établissements distincts ;

L 2333-4 et R 2332-1 : répartition des sièges pour la constitution du comité de groupe ;

L 2345-1 et R 2345-1 : suppression du comité d'entreprise européen ;

L 3314-2 : retrait de dispositions d'accord d'intéressement.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Bruno PÉPIN, directeur adjoint du travail, placé sous l'autorité de Mme

Sylvie SIFFERMANN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du pôle « emploi – formation professionnelle », toutes les décisions relevant des pouvoirs propres au directeur départemental et en particulier celles relevant des domaines suivants du Code du Travail :

Groupement d'employeurs :

L 1253-17, D 1253-7 et D 1253-8 : opposition à l'exercice de l'activité du groupement.

Insertion professionnelle des personnes handicapées :

L 5213-11, R 5213-39, R 5213-41, R 5213-44 et R 5213-45 : reconnaissance de la lourdeur du handicap.

Titres professionnels délivrés par le Ministre chargé de l'Emploi :

Décret n°2002-1029 du 2 août 2002 : délivrance des titres professionnels et certificats au nom du Ministre chargé de l'Emploi.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian VALETTE, délégation est donnée à M. Bruno PÉPIN, directeur adjoint du travail placé sous l'autorité de Mme Sylvie SIFFERMANN, à l'effet de signer toutes les décisions relevant du pouvoir propre du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le domaine des relations et conditions de travail.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno PÉPIN, délégation est donnée à M. Christian VALETTE, directeur adjoint du travail placé sous l'autorité de Mme Sylvie SIFFERMANN, à l'effet de signer toutes les décisions relevant du pouvoir propre du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le domaine de l'emploi.

Article 5 : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 1^{er} juillet 2008.
Sylvie SIFFERMANN.

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LA REGION CENTRE**

**Renouvellement agrément du service autonome de la
Manufacture des Pneumatiques Michelin à Joué-lès-
Tours**

VU le Titre II du Livre VI du Code du travail et notamment les articles D4622-5, D4622-6, D4622-7, D4622-8 et D4622-19,

VU la demande de renouvellement d'agrément du Service autonome de la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin (usine de Joué les Tours, 37), reçue le 22 janvier 2007,

VU l'avis du médecin du travail de l'établissement en date du 22 janvier 2008,

Vu l'avis du Comité d'entreprise en date du 18 décembre 2006,

VU l'avis du médecin inspecteur régional du travail en date du 5 juin 2007,

VU l'avis de l'inspecteur du travail en date du 25 mai 2007, VU les mises en conformité demandées par courrier du 15 juin 2007,

VU les engagements précis et datés de mise en conformité du service de santé au travail de la part du Directeur d'unité, notifiés par courrier du 13 juillet 2007,

VU l'avis du médecin inspecteur régional du travail en date du 5 juin 2008,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément du service autonome de santé au travail de la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin (usine de Joué les Tours, 37), est reconduit à compter du 8 juillet 2008.

Article 2 : Cet agrément, renouvelé pour une durée d'un an, devra faire l'objet d'une demande de renouvellement à l'expiration de cette période.

Article 3 : Le chef d'entreprise adresse, chaque année à l'inspecteur du travail, dans un délai d'un mois suivant sa présentation au comité d'entreprise, un exemplaire du rapport d'activité du médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par le comité d'entreprise.

Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur régional du travail.

Article 4 : Le médecin inspecteur régional du travail, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Article 6 : la présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2008

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Daniel JEANTELET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

A R R E T É

Portant agrément de l'association dénommée "Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 37" dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-1 du code de la consommation

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L. 411-1 et L. 421-1 du code de la consommation,

Vu les articles R. 411-1 à R. 411-7 du code de la consommation,

Vu l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de consommateurs,

Sur le rapport du directeur délégué de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes d'Indre et Loire,

Vu la demande déposée par l'association Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 37,

Vu l'avis de Madame La Procureure Générale près la Cour d'Appel d'Orléans,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 – L'association "Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 37" est agréée pour exercer des actions en justice, dans le cadre des dispositions des articles L. 411-1 et L.421-1 du code de la consommation. Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur délégué de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à l'association et inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 5 4 JUIL. 2008

Pour le Préfet, et par délégation.

Le Secrétaire Général (p.),

Michel MONNERET

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement BTA et
déplacement de poste au lieudit Le Bas Villeneuve -
Commune : Morand+Saint Nicolas-des-Motets**

Aux termes d'un arrêté en date du 30/6/08 ,

1- est approuvé le projet présenté le 13/5/08 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux
autorisations administratives des gestionnaires de voirie
concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières
présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 19/05/2008,
- France Télécom, le 16/05/2008.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des
droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous
réserve du respect de la réglementation en matière de
permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie
électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base
aérienne,
par intérim
Alain Migault

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement BT par création
TSP au lieudit Les Poiriers - Commune : Rilly-sur-
Vienne+Luzé**

Aux termes d'un arrêté en date du 8/7/08 ,

1- est approuvé le projet présenté le 13/5/08 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux
autorisations administratives des gestionnaires de voirie
concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières
présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 19/05/08,
- France Télécom, le 16/05/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des
droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous
réserve du respect de la réglementation en matière de
permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie
électrique,

Le chef du service Construction, Ingénierie et Base
aérienne,
par intérim
Alain Migault

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation HTA BTA de 4
bâtiments collectifs Résidence Trianon rue Bretonneau -
Commune : St Cyr sur Loire**

Aux termes d'un arrêté en date du 22/7/08 ,

1- est approuvé le projet présenté le 30/5/08 par ERDF
Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux
autorisations administratives des gestionnaires de voirie
concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières
présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 06/06/08,

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des
droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous
réserve du respect de la réglementation en matière de
permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie
électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base
aérienne,
par intérim
Alain Migault

**Nature de l'Ouvrage : Extension BTS au lieudit
Culgrand Allée des Noyers - Commune : Neuvy le Roi**

Aux termes d'un arrêté en date du 29 juillet 2008,

1- est approuvé le projet présenté le 2 juin 2008 par le
S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux
autorisations administratives des gestionnaires de voirie
concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières
présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 11 juin 2008,
- le chef du service territorial d'aménagement du nord-ouest du Conseil Général, le, 1^{er} juillet 2008

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des
droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous
réserve du respect de la réglementation en matière de
permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie
électrique,

Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Viabilisation du lotissement La Gaillardière - Commune : Saint Avertin

Aux termes d'un arrêté en date du 29 juillet 2008,
1- est approuvé le projet présenté le 9 juin 2008 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le maire de Saint-Avertin, le, 23 juin 2008,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 11 juin 2008.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Extension HT/BT ZAC La Pièces des Beauces - Commune : Notre Dame d'Oé

Aux termes d'un arrêté en date du ,
1- est approuvé le projet présenté le 6 juin 2008 par le S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 11 juin 2008.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

par intérim
Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Raccordement structure d'accueil handicapés Bois Gibert - Commune : Ballan Miré

Aux termes d'un arrêté en date du ,
1- est approuvé le projet présenté le 4 juin 2008 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 19 juin 2008.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Déplacement poste rue d'Abilly pour alimenter résidence OPAC La Madeleine - Commune : Tours

Aux termes d'un arrêté en date du ,
1- est approuvé le projet présenté le 6 juin 2008 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Alain Migault

Nature de l’Ouvrage : Sécurisation et enfouissement HTA - suppression ZB départs HTA - Commune : Brèches+Saint Paterne Racan

Aux termes d’un arrêté en date du ,
 1- est approuvé le projet présenté le 16 juin 2008 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
 2- est autorisée l’exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu’aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 23 juin 2008,
- le chef du service territorial d’aménagement du nord-ouest, le 7 juillet 2008,

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
 Pour le directeur départemental de l’Équipement,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d’énergie électrique,
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
 par intérim
 Alain Migault

Adaptation locale des loyers
 Conventonnement ANAH sans travaux

Vu,
 les articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la Construction et de l’ Habitation
 l’article 31 du Code Général des Impôts
 l’Instruction fiscale n°13 du 7 février 2008
 la circulaire UHC/DH2 N° 200 du 24 décembre 2007
 l’instruction Anah 2007-04 du 31 décembre 2007

La commission d’amélioration de l’habitat (CAH) du département d’Indre-et-Loire’ réunie le 28 avril 2008 en sa forme ordinaire a adopté après une étude menée en conformité avec l’instruction 2007-4 la délibération suivante :

1 : Définition des zones et des catégories¹

L’étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données de CLAMEUR, du CIL Val Touraine et du conventonnement ANAH sans travaux a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Ces zones locales 1 (B), 2 (C), 3 (B1), 4 (C1), 5 (C2), 6 (C3) sont définies sur les deux cartes ci-jointes.

Les zones 1 et 2 correspondent au territoire de délégation de la Communauté d’agglomération TOURSPLUS et les

zones 3, 4, 5 et 6 au territoire de délégation du Conseil Général d’Indre-et-Loire.

Par ailleurs, une classification des logements en catégories est ainsi définie :

Dans chacune des zones :
 catégorie 1= logements de moins de 30m²
 catégorie 2 = logements compris entre 30 et 50 m²
 catégorie 3 = logements compris entre 50 et 90 m²
 catégorie 4 = logements de plus de 90 m²

2 : Loyers de marché

L’étude a permis de fixer pour les zones définies à l’article précédent les loyers de marché pour chaque zone et, pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Ces loyers de marché en € au m² sont présentés dans le tableau ci dessous :

	Zone 1 B	Zone 2 C	Zone 3 B1	Zone 4 C1	Zone 5 C2	Zone 6 C3
Catégorie 1	12,04	12,04	11,14	11,46	12,18	9,69
Catégorie 2	9,94	9,94	9,79	9,48	9,06	8,27
Catégorie 3	8,65	8,65	8,38	8,35	6,82	6,75
Catégorie 4	7,07	7,07	7,05	6,66	6,47	5,90

3 : Loyers plafonds

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CAH a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2008. Ils figurent dans les tableaux ci-dessous.

Toutes les conventions concernant des baux prenant effet à compter de cette date se verront appliquer ces loyers plafonds.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

Conventionnement sans travaux :

Loyer intermédiaire (en €/m² de surface fiscale)

	Zone 1 B	Zone 2 C	Zone 3 B1	Zone 4 C1	Zone 5 C2	Zone 6 C3
Catégorie 1	10,84	7,95	10,02	7,95	7,95	7,95
Catégorie 2	8,95	7,95	8,81	7,95	7,95	7,44
Catégorie 3	7,79	7,79	7,51	7,51	6,13	6,08
Catégorie 4	6,36	6,36	6,35	5,99	5,82	5,31

Loyer social dérogatoire ² (en €/m² de surface fiscale)

² Rappel : le loyer social dérogatoire ne peut exister partout cf. l'instruction

	Zone 1 B	Zone 2 C	Zone 3 B1	Zone 4 C1	Zone 5 C2	Zone 6 C3
Catégorie 1	7,49	5,84	7,34	5,84	5,84	5,84
Catégorie 2	6,56	5,84	6,36	5,84	5,84	5,84
Catégorie 3	6,06	5,84	5,80	5,80		
Catégorie 4		5,51				

Les loyers sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC.

LISTE DES COMMUNES relative au conventionnement ANAH sans travaux

Tour(s)plus

Communes zone B Communes zone C
 CHAMBRAY LES TOURS NOTRE DAME D'OE
 FONDETTES ST ETIENNE DE CHIGNY
 JOUE LES TOURS
 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE
 LA RICHE
 LUYNES
 METTRAY
 SAINT AVERTIN
 SAINT CYR SUR LOIRE
 SAINT GENOUPH
 SAINT PIERRE DES CORPS
 TOURS

Conseil Général d'Indre-et-Loire

Communes zone B1
 BALLAN MIRE
 LARCAY
 LA VILLE AUX DAMES
 MONTBAZON
 MONTLOUIS SUR LOIRE
 NOISAY
 PARCAY MESLAY
 ROCHECORBON
 VEIGNE
 VERNOU SUR BRENNE
 VOUVRAY

Communes zone C1
 ARTANNES
 AZAY SUR CHER
 BERTHENAY
 CHANCAY
 CHANCEAUX SUR CHOISILLE
 DRUYE
 ESVRES
 MONNAIE
 MONTS
 REUGNY
 SAVONNIERES
 SAINT BRANCHS
 SORIGNY
 TRUYES
 VERETZ
 VILLANDRY

Communes zone C2
 AMBOISE
 BLERE
 BOURGUEIL
 CHÂTEAU-RENAULT
 CHINON
 CINQ MARS LA PILE
 LANGEAIS
 LOCHES

Communes zone C3
 Toutes les autres communes du département d'Indre-et-Loire

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de
l'Association Foncière de Remembrement de la
commune de LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-
MARTIN**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU l'arrêté du 14 novembre 1975 constituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN,
VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN,
VU la délibération du Conseil Municipal de LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN en date du 24 avril 2008 désignant trois propriétaires,
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 2 juin 2008,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN, dont le siège est la Mairie de LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN, comprend huit membres:

- a) le maire de LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN ou un conseiller municipal qu'il désigne,
b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:
- trois désignés par le conseil municipal de LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN :

M.Michel TAUPIN - LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN,
M.Patrick CHILLOU - LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN,
Mme Chantal LE GOUZ DE SAINT SEINE - LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN.

- trois désignés par la chambre d'agriculture :
M.Christian BOUFFETEAU - LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN,
M.Jacques ECHARD - LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN,
M.Pascal CATHELIN - LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-Préfète de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 3 juillet 2008

Le Préfet,

Patrick SUBRÉMON

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de
l'Association Foncière de Remembrement de la
commune de MARIGNY-MARMANDE**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU l'arrêté du 1^{er} mars 1988 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de MARIGNY-MARMANDE,
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MARIGNY-MARMANDE,
VU la délibération du Conseil Municipal de MARIGNY-MARMANDE en date du 25 octobre 2007 désignant trois propriétaires,
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 3 janvier 2008 et du 24 juin 2008,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MARIGNY-MARMANDE, dont le siège est la Mairie de MARIGNY-MARMANDE, comprend huit membres:

- a) le maire de MARIGNY-MARMANDE ou un conseiller municipal qu'il désigne,
b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de MARIGNY-MARMANDE :
M.Philippe DABILLY - MARIGNY-MARMANDE,
M.Jacky MERLE - MARIGNY-MARMANDE,
M.Lilian VOISINE - MARIGNY-MARMANDE.

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M.Omer BRAULT - MARIGNY-MARMANDE,
M.Philippe JOUBERT - MARIGNY-MARMANDE,
M.Bernard BELLARD - MARIGNY-MARMANDE.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de MARIGNY-MARMANDE.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le sous-Préfet de Chinon, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de MARIGNY-MARMANDE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MARIGNY-MARMANDE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 3 juillet 2008
Le Préfet,

Patrick SUBREMON

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MONNAIE-CROTELLES

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,

VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU l'arrêté du 30 août 1971 constituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de MONNAIE-CROTELLES,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MONNAIE-CROTELLES,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 modifiant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MONNAIE-CROTELLES,

VU la délibération du Conseil Municipal de MONNAIE en date du 17 janvier 2008 désignant deux propriétaires,

VU la délibération du Conseil Municipal de CROTELLES en date du 12 décembre 2007 désignant un propriétaire,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 17 décembre 2007,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MONNAIE-CROTELLES, dont le siège est la Mairie de MONNAIE, comprend neuf membres:

- a) les maire de MONNAIE et de CROTELLES ou un conseiller municipal par commune qu'ils désignent ,
- b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- deux désignés par le conseil municipal de MONNAIE :
M.Christophe DUCHAMP – MONNAIE,
M.Alain FOREAU – MONNAIE.

- un désigné par le conseil municipal de CROTELLES :
M.Jean-Pierre GAULT – CROTELLES.

- trois désignés par la chambre d'agriculture :
M.Gilles GENTY – CROTELLES,
M.Michel GUILLON – MONNAIE,
M.Claude LEQUIPPEE – MONNAIE.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de MONNAIE.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de MONNAIE et de CROTELLES, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de MONNAIE et de CROTELLES et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 9 juin 2008
Le Préfet,

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,

VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU l'arrêté du 30 octobre 1970 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS,

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS en date du 30 novembre 2007 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 3 janvier 2008,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS, dont le siège est la Mairie de SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS, comprend huit membres:

- a) le maire de SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS ou un conseiller municipal qu'il désigne,
 b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS :

M.Daniel MALOT - SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS,
 Mme Rolande LOISEAU - SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS,
 M.Joël BARDOU - SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS.

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M. Christophe CHAUVEAU – SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS,
 M.Serge BOISSEAU – SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS,
 M.Guy DEROUET – SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS.

- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-Préfète de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 9 juin 2008
 Le Préfet,

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LE PETIT PRESSIGNY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,
 VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 VU l'arrêté du 14 novembre 1975 constituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de LE PETIT PRESSIGNY,
 VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LE PETIT PRESSIGNY,
 VU le courrier de M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 29 avril 2008 désignant M. Jean-Michel GODEFROY en remplacement de M. Francis VILLERET démissionnaire,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 est modifié comme suit :

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LE PETIT PRESSIGNY, dont le siège est la Mairie de LE PETIT PRESSIGNY, comprend huit membres:

- a) le maire de LE PETIT PRESSIGNY ou un conseiller municipal qu'il désigne,
 b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de LE PETIT PRESSIGNY :

M.BARDON Bernard – LE PETIT PRESSIGNY,
 M.ROYER Philippe – LE PETIT PRESSIGNY,
 M.REVEILLERE Jean-Luc – LE PETIT PRESSIGNY,

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M.LELIEVRE Bernard – LE PETIT PRESSIGNY,
 M.MARIN Roger – LE PETIT PRESSIGNY,
 M.GODEFROY Jean-Michel – LE PETIT PRESSIGNY.

- c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de LE PETIT PRESSIGNY.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-Préfète de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LE PETIT PRESSIGNY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LE PETIT PRESSIGNY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 16 juin 2008
 Le Préfet,

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de NEUILLE-LE-LIERRE, REUGNY et VILLEDOMER

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,
 VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 VU l'arrêté du 30 novembre 1976 renouvelant une Association Foncière de Remembrement sur les communes de NEUILLE-LE-LIERRE, REUGNY et VILLEDOMER,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de NEUILLE-LE-LIERRE, REUGNY et VILLEDOMER,

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUILLE-LE-LIERRE en date du 5 octobre 2007 désignant un propriétaire,

VU la délibération du Conseil Municipal de REUGNY en date du 16 octobre 2007 désignant un propriétaire,

VU la délibération du Conseil Municipal de VILLEDOMER en date du 30 novembre 2007 désignant un propriétaire,

VU le courrier de M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 18 juin 2008 désignant M. Gilles JOUVIN en remplacement de M. Maurice DESPRAT démissionnaire,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de NEUILLE-LE-LIERRE, REUGNY et VILLEDOMER, dont le siège est la Mairie de REUGNY, comprend dix membres:

le maire de NEUILLE-LE-LIERRE ou un conseiller municipal qu'il désigne,

b) le maire de REUGNY ou un conseiller municipal qu'il désigne,

c) le maire de VILLEDOMER ou un conseiller municipal qu'il désigne,

d) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

un désigné par le conseil municipal de NEUILLE-LE-LIERRE :

M. Dominique NOURRY – NEUILLE-LE-LIERRE.

un désigné par le conseil municipal de REUGNY :

M. Jean-Philippe BROSSILLON – REUGNY.

un désigné par le conseil municipal de VILLEDOMER :

M. Janick GAUTHIER – VILLEDOMER.

trois désignés par la chambre d'agriculture :

M. Gilles JOUVIN – VILLEDOMER,

M. Philippe DESNOE – REUGNY,

Mme Marie-Hélène GIRARD – NEUILLY-LE-LIERRE.

e) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de REUGNY.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de NEUILLE-LE-LIERRE, le Maire de REUGNY et le Maire de VILLEDOMER, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de NEUILLE-LE-LIERRE, REUGNY et VILLEDOMER et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 3 juillet 2008

Le Préfet,

Patrick SUBRÉMON

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

ARRÊTÉ fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département d'Indre et Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement modifié et notamment les articles L.427-1 à L.427-10, R.427-6 et R.427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu les éléments fournis par la fédération des chasseurs d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis motivé émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 4 juin 2008, pour le classement des animaux nuisibles, espèce par espèce, en fonction des motifs suivants :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,

- pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature établi le 11 juin 2008 pour l'année 2008 pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, faisant notamment apparaître :

- la présence significative en Indre-et-Loire de certaines espèces figurant à la liste des animaux susceptibles d'être nuisibles telle que fixée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié,

- la nécessité d'assurer la protection des élevages de petit gibier et des élevages domestiques de volailles,

- la nécessité de renforcer la préservation de certaines espèces d'oiseaux faisant déjà, par ailleurs, l'objet de mesures spécifiques de protection dans le cadre de programmes bénéficiant de subventions publiques

- l'intérêt d'éviter la pénétration des animaux malfaisants notamment la fouine dans les locaux d'habitation et à usage agricole, eu égard aux conséquences financières résultant des dégâts qu'ils occasionnent ;

Considérant le rapport fait par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire mettant notamment en évidence la répartition sur l'ensemble du département des dégâts causés par la fouine, la martre, le renard et le corbeau freux ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages causés aux activités agricoles, aquacoles, forestières à la flore et à la faune ainsi que les atteintes à la santé et à la sécurité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1 - Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

dans les lieux désignés ci-après et dans le respect des

critères précités :

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE	NATURE DU MOTIF		
		Santé Sécurité	Activités agricoles ou forestières	Faune ou flore
Mammifères				
Fouine (martes foina)	ensemble du département	x	x	x
Martre (martes martes)	ensemble du département		x	x
Lapin de garenne (oryctolagus cuniculus)	ensemble de département	x	x	
Ragondin (myocastor coypus)	ensemble du département	x	x	
Rat musqué (ondatra zibethica)	ensemble du département	x	x	
Renard (vulpes vulpes)	ensemble du département	x	x	x
Sanglier(sus scrofa)	ensemble du département	x	x	
Oiseaux				
Corbeau freux (corvus frugilegus)	ensemble du département		x	
Corneille noire (corvus corone)	ensemble du département		x	
Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris)	ensemble du département	x	x	
Pie bavarde (pica pica)	ensemble du département		x	x
eon ramier (colomba palumbus)	ensemble du département		x	

Article 2 -L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2007 dans le département d'Indre-et-Loire est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, les maires du département, le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le directeur départemental des services fiscaux, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 16 juin 2008
Le préfet,
Signé Patrick SUBREMON

ARRÊTÉ relatif aux modalités de destruction des animaux nuisibles pour la période du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'environnement modifié et notamment les articles L.427-1 à L.427-10, R.427-9, R.427-18 à R.427-25 ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, dans le département d'Indre-et-Loire, la liste des animaux classés nuisibles en application des articles R.427-6, R.427-7 du code de l'environnement modifié ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire en date du 4 juin 2008 ;

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis, espèce par espèce, lors de sa réunion du 4 juin 2008 ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature établi le 11 juin 2008 pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, faisant apparaître une présence significative, dans le département d'Indre-et-Loire, des espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

Considérant l'importance des populations de nuisibles et la nécessité de les réguler pour protéger notamment la santé et la sécurité publiques, les cultures, les espèces de gibier, les élevages de petit gibier et les élevages de volailles dans les fermes et chez les particuliers ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1er - La destruction des espèces d'animaux classés nuisibles en application du code de l'environnement peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les modes suivants :

1 - par tir (articles R.427-18 à R.427-24) selon les formalités figurant dans le tableau de l'annexe I,

2 - par l'utilisation des oiseaux de chasse au vol (article R.427-25) selon les formalités figurant dans le tableau de l'annexe II,

3 - par piégeage (articles R.427-13 à R.427-17), par déterrage (articles R.427-11 à R.427-12)

Article 2 -Les demandes d'autorisation de destruction prévues en annexes I et II sont souscrites par les exploitants agricoles, ou à défaut les détenteurs du droit de destruction

ou leurs délégués, et sont adressées au moins 15 jours francs avant le début de l'opération,

- pour les mammifères (à l'exception du sanglier) et pour les oiseaux au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, qui délivre l'autorisation individuelle de destruction ;

- pour le sanglier, en premier lieu, pour avis au président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire qui transmet au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, qui délivre l'autorisation individuelle de destruction.

A toute demande formulée par un délégué, une preuve de la délégation doit être apportée lors de tout contrôle des agents chargés de la police de la chasse.

Article 3 - Sont autorisés l'emploi :

- du grand duc artificiel pour la destruction des oiseaux ;
- des appeaux et des appelants artificiels pour la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du tir du pigeon ramier ;

- des chiens pour les battues collectives.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 15 juin 2008 relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 dans le département d'Indre-et-Loire est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, les maires du département, le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le directeur départemental des services fiscaux, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef de la brigade d'Indre-et-Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 16 juin 2008

Signé le préfet

Patrick SUBREMON

ANNEXE I
MODALITES DE DESTRUCTION : DESTRUCTION A TIR

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
MAMMIFERES				
Fouine (martes foina)	du 1 ^{er} au 31 mars 2009	Ensemble du département	du Battues collectives d'au moins 5 tireurs Sur autorisation préfectorale	Protection des câblages électriques, des archives, des élevages avicoles et de la faune sauvage
Martre (martes martes)	du 1 ^{er} au 31 mars 2009	Ensemble du département	Battues collectives d'au moins 5 tireurs Sur autorisation préfectorale	Protection des élevages avicoles et de la faune sauvage
Ragondin (myocastor coypus)	du 1 ^{er} juillet 2008 jusqu'à l'ouverture générale et du 1 ^{er} mars 2009 au 30 juin 2009	Ensemble du département	du Sans autorisation spécifique (1) Tir individuel à l'arc – Sans autorisation spécifique (2)	Protection des digues d'étangs, des rivières, des douves, des peupliers et des cultures céréalières *
Rat musqué (ondatra zibethica)	du 1 ^{er} juillet 2008 jusqu'à l'ouverture générale et du 1 ^{er} mars 2009 au 30 juin 2009	Ensemble du département	du Sans autorisation spécifique (1) Tir individuel à l'arc – Sans autorisation spécifique (2)	Protection des digues d'étangs, des rivières et des activités aquacoles
Renard (vulpes vulpes)	du 1 ^{er} au 31 mars 2009	Ensemble du département	du Battues collectives d'au moins 5 tireurs Sur autorisation préfectorale	Prévention de la gale et de l'échinococcose alvéolaire et protection des élevages avicoles et ovins ainsi que de la faune sauvage
Sanglier (sus scrofa)	du 1 ^{er} au 31 mars 2009	Partie du département	Battues collectives d'au moins 5 tireurs Sur autorisation préfectorale (3)	Protection des plantations forestières des vignobles ainsi que des cultures
Lapin de garenne (oryctolagus cuniculus)	du 1 ^{er} au 31 mars 2009	Ensemble du département	du Destruction individuelle ou battues collectives d'au moins 5 tireurs Sur autorisation préfectorale (4)	Protection des digues et des plantations forestières des vignobles ainsi que des cultures *

L'utilisation de la grenaille d'acier ou substitut de plomb est obligatoire dans les zones humides.

(1) Sous réserve que le chasseur soit muni du permis de chasser validé pour le lieu et la saison en cours.

(2) Sous réserve que le chasseur soit titulaire d'un certificat de formation spéciale organisée par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire.

(3) Uniquement dans les « unités sous-massifs » de plan de chasse présentant un solde négatif en matière de dégâts, à l'exclusion des territoires clos (parcs et enclos).

Les sangliers détruits doivent obligatoirement être munis, avant tout transport, d'un dispositif de marquage délivré par la fédération des chasseurs d'Indre-et-Loire, à l'exception des carcasses en livrée et des animaux détruits en battue administrative.

(4) Une opération de gestion du lapin de garenne, sur l'ensemble du département, sur les territoires de chasse dont la population est déficiente, par l'installation de "garences artificielles", est coordonnée par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, sous le couvert d'une convention dont les modalités ont été définies entre les propriétaires, les fermiers ou les détenteurs du droit de destruction et la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire.

A cet effet, des autorisations de reprise et d'introduction pourront être sollicités pour le prélèvement de cette espèce par le(s) gestionnaire(s) de ces garences artificielles auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
OISEAUX				
Pie bavarde (pica pica)	du 1er mars au 10 juin 2009	Ensemble du département	Autorisation préfectorale délivrée aux exploitants agricoles Possibilité de délégation du droit de destruction qui	Protection des élevages avicoles et des semis * et de la faune sauvage
Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris)	du 1er mars au 10 juin 2009	Ensemble du département	devra être présentée à tout contrôle Possibilité de s'adjoindre 10 tireurs (Maximum d'un tireur pour trois hectares de cultures de rendement sensibles à protéger)	En prévention de l'implantation des dortoirs urbains, Protection des vignobles et de l'arboriculture *
Corneille noire (corvus corone corone)	du 1er mars au 10 juin 2009	Ensemble du département	Tir à poste fixe dans les cultures Seuls sont autorisés les appeaux et les appelants artificiels à l'exception du tir du pigeon ramier	Protection des élevages avicoles, des semis * et de la faune sauvage
Corbeau freux (corvus frugilegus)	du 1er mars au 10 juin 2009	Ensemble du département	Le corbeau peut être tiré dans l'enceinte d'une corbeautière Interdiction de tirer dans les nids	En prévention de l'implantation des dortoirs urbains Protection des semis agricoles *
Pigeon ramier (colomba palumbus)	du 1er mars au 30 juin 2009	Ensemble du département		Prévention des dégâts agricoles et protection des semis.*

* Cultures de rendement menacées : céréales à paille, tournesol, maïs, soja, petits pois, colza, triticale, millet, féveroles, lupin, prairies, vergers, vignes, cultures de petits fruits, maraîchères, légumières et horticoles.

L'utilisation de la grenaille d'acier ou substitut de plomb est obligatoire dans les zones humides.

ANNEXE II

MODALITES DE DESTRUCTION : A L'AIDE D'OISEAUX DE CHASSE AU VOL

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
AMMIFERES				
Lapin de garenne (oryctolagus cuniculus)	du 1 ^{er} mars au 30 avril 2009	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	Protection des digues, des plantations forestières des vignobles et des cultures *
OISEAUX				
Corbeau freux (corvus frugilegus)	du 1 ^{er} juillet 2008 jusqu'à l'ouverture générale et du 1 ^{er} mars au 30 juin 2009	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	En prévention de l'implantation des dortoirs. Protection des semis agricoles *
Corneille noire (corvus corone corone)	du 1 ^{er} juillet 2008 jusqu'à l'ouverture générale et du 1 ^{er} mars au 30 juin 2009	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	Protection des élevages avicoles, des semis * et de la faune sauvage
Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris)	du 1 ^{er} juillet 2008 jusqu'à l'ouverture générale et du 1 ^{er} mars au 30 juin 2009	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	En prévention de l'implantation des dortoirs urbains. Protection des vignobles et de l'arboriculture *
Pie bavarde (pica pica)	du 1 ^{er} juillet 2008 jusqu'à l'ouverture générale et du 1 ^{er} mars au 30 juin 2009	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	Protection des élevages avicoles, des semis * et de la faune sauvage
Pigeon ramier (colomba palumbus)	du 1 ^{er} juillet 2008 jusqu'à l'ouverture générale et du 1 ^{er} mars au 30 juin 2009	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	Prévention des dégâts agricoles Protection des semis *

* Cultures de rendement menacées : céréales à paille, tournesol, maïs, soja, petits pois, colza, triticale, millet, féveroles, lupin, prairies, vergers, vignes, cultures de petits fruits, maraîchères, légumières et horticoles.

L'utilisation de la grenaille d'acier ou substitut de plomb est obligatoire dans les zones humides.

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX
NUISIBLES
DE LA CLÔTURE DE LA CHASSE
JUSQU'AU 31 MARS 2009**

**MAMMIFERES
(A L'exception du sanglier)**

A adresser à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire
Centre administratif du Cluzel – 61 avenue de Grammont – BP. 4111 –
37041 TOURS CEDEX 1

Je soussigné(nom et prénom).....
demeurant à :

agissant en qualité de : Propriétaire Fermier Possesseur
 Délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier .

sollicite l'autorisation de détruire les mammifères nuisibles suivants et m'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008

<p align="center">EN BATTUES COLLECTIVES A TIR (obligation de 5 tireurs minimum) Rayer impérativement la ou les espèces non concernée(s)</p>	<p align="center">A TIR INDIVIDUEL ou EN BATTUES COLLECTIVES (obligation de 5 tireurs minimum)</p>
<p align="center">Renard – Fouine – Martre</p>	<p align="center">Lapin de garenne</p>

Sur le territoire des communes ci-après :

COMMUNES	LIEUX-DITS
N°1 :
N°2 :
N°3 :
N°4 :

Je certifie avoir reçu délégation écrite des propriétaires, fermiers et possesseurs pour la destruction des nuisibles sur les territoires faisant objet de la présente demande, et je m'engage à fournir celle-ci, lors de tout contrôle aux agents chargés de la police de la chasse (la délégation devra être présentée à toute réquisition).

A....., le
(signature)

Joindre OBLIGATOIREMENT une enveloppe timbrée pour le retour de l'autorisation

**NOTA : La destruction des nuisibles peut être pratiquée tous les jours,
A partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours.**

**DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DELEGUE INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE,
par délégation du PREFET D'INDRE-ET-LOIRE**

Fait à TOURS, le
(signature et cachet)

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX
NUISIBLES
DE LA CLÔTURE DE LA CHASSE JUSQU' AUX DATES MENTIONNEES
CI-APRES SUIVANT LES ESPECES**

OISEAUX

A adresser à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire
Centre Administratif du Cluzel - 61 avenue de Grammont - BP. 4111 -
37041 TOURS CEDEX 1

Je soussigné(nom et prénoms)
demeurant à :
agissant en qualité de : Propriétaire Fermier Possesseur
 Délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier.

sollicite l'autorisation de détruire les oiseaux nuisibles suivants et m'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008.

ESPECES (rayer les espèces non concernées)	PERIODE	CULTURES DE RENDEMENT MENACEES (à préciser impérativement)	NOMBRE DE TIREURS
Pie bavarde Corbeau freux Etourneau sansonnet Corneille noire	Jusqu'au 10 juin 2009		10 tireurs maximum à poste fixe (maximum d'un tireur l pour trois hectares de cultures de rendement sensibles à protéger) Tir à poste fixe dans les cultures de rendement Seuls sont autorisés les appeaux et les appelants artificiels à l'exception du tir du pigeon ramier
Pigeon ramier	Jusqu'au 30 juin 2009		

Sur le territoire des communes ci-après :

SUPERFICIE		COMMUNES	LIEUX-DITS
Totale	Boisée		
.....	N°1.....
.....	N°2.....
.....	N°3.....
.....	N°4.....

Je certifie avoir reçu délégation écrite des propriétaires, fermiers et possesseurs pour la destruction des nuisibles sur les territoires faisant objet de la présente demande, et je m'engage à fournir celle-ci, lors de tout contrôle aux agents chargés de la police de la chasse (la délégation devra être présentée à toute réquisition).

A....., le
signature)

Joindre OBLIGATOIREMENT une enveloppe timbrée pour le retour de l'autorisation

**NOTA : La destruction des nuisibles peut être pratiquée tous les jours,
à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours**

**DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ,
DELEGUE INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE,
par délégation du PREFET D'INDRE-ET-LOIRE**

Fait à TOURS, le
(signature et cachet)

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES DE LA CLÔTURE DE LA CHASSE JUSQU'AU 31 MARS 2009	SANGLIER
--	-----------------

A adresser à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire
9 Impasse Heurteloup – BP. 1215
37012 TOURS CEDEX

Je soussigné(nom et prénom).....

demeurant à :

agissant en qualité de : Propriétaire Fermier Possesseur
 Délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier .

sollicite l'autorisation de détruire les mammifères nuisibles suivants et m'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008.

**EN BATTUES COLLECTIVES A TIR
(obligation de 5 tireurs minimum)**

Sanglier, uniquement dans les zones présentant un solde négatif en matière de dégâts au niveau des « unités sous-massifs de plan de chasse », à l'exclusion des territoires clos (parcs et enclos).
Les sangliers détruits doivent obligatoirement être munis, avant tout transport, d'un dispositif de marquage délivré par la fédération des chasseurs, à l'exception des marcassins en livrée et des animaux détruits en battue administrative.

Sur le territoire des communes ci-après :

COMMUNES	LIEUX-DITS
N°1 :
N°2 :
N°3 :
N°4 :

Je certifie avoir reçu délégation écrite des propriétaires, fermiers et possesseurs pour la destruction des nuisibles sur les territoires faisant objet de la présente demande, et je m'engage à fournir celle-ci, lors de tout contrôle aux agents chargés de la police de la chasse (la délégation devra être présentée à toute réquisition).

A....., le
(signature)

**NOTA : La destruction des nuisibles peut être pratiquée tous les jours,
A partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours.**

Joindre OBLIGATOIREMENT une enveloppe timbrée pour le retour de l'autorisation

AVIS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS D'INDRE-ET-LOIRE

.....
.....

Fait à TOURS, le
Le président de la fédération départementale des chasseurs,

TRANSMISSION DU DOCUMENT à la D.D.A.F. 61, avenue de Grammont - BP. 4111 – 37 041 TOURS CEDEX 1.

**DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL,
DELEGUE INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE,
par délégation du PREFET D'INDRE-ET-LOIRE**

.....
.....
.....

Fait à TOURS, le
(signature et cachet)

ARRÊTÉ relatif a la lutte collective obligatoire contre le ragondin et le rat musqué dans le département d'Indre-et-Loire au titre de la protection des végétaux pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

Le préfet d'Indre-et-Loire, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.251-3-1, L.252-1 à L.252-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II du livre IV de la partie législative et de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles, pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles, pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 juin 2008 ;

Considérant que les ragondins et les rats musqués présentent un risque pour la santé publique et animale ;

Considérant les dégâts causés aux activités agricoles, aux ouvrages hydrauliques, routiers ou ferrés ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1 - La lutte contre le ragondin et le rat musqué est obligatoire sur tout le territoire du département de l'Indre-et-Loire. Le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles est chargé de l'organisation des opérations de lutte collective contre ces deux rongeurs nuisibles et de l'animation du réseau de piégeurs.

Article 2 - La lutte chimique est interdite.

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 la destruction de ces rongeurs pourra s'effectuer par :

- déterrage toute l'année ;
- tir avec une arme de chasse ;
- tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique ;
- piégeage collectif organisé par la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles ou de façon individuelle ; le piégeage collectif étant à privilégier pour des raisons d'efficacité .

Article 3 - La fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles assure, en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire et l'association départementale des piégeurs agréés d'Indre-et-Loire, la formation des acteurs

de terrain sur les aspects légaux et techniques de leurs actions.

Article 4 - Les communes sont tenues de prévenir les propriétaires de l'organisation des opérations de lutte sur leurs terrains. Les propriétaires des terrains, sur lesquels la lutte sera entreprise, sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux piégeurs agréés par les communes, dans le cadre de la lutte collective, et aux agents de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, pour permettre le contrôle et l'exécution des opérations de lutte.

Article 5 - Le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles adresse au préfet (direction départementale de l'agriculture et de la forêt), chaque année avant le 1^{er} novembre, un bilan complet de la campagne de lutte écoutée.

Celui-ci inclut les moyens de lutte mis en œuvre, le nombre de ragondins et de rats musqués capturés et détruits.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, les maires du département, le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, le président de l'association des piégeurs agréés d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 16 juin 2008

Le préfet,

Signé Patrick SUBREMON

ARRÊTÉ relatif a l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code l'environnement modifié et notamment ses articles L.424-2 à L.424-7, L. 424-12, L. 425-3, R.424-1 à R.424-5, R.424-6, R.424-8, R.425-1 et R.428-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1992 instituant un plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 juin 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Indre-et-Loire : du 21 septembre 2008 à 9 heures au 28 février 2009 au soir.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau de l'annexe du présent arrêté ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse précisées.

Article 3 - La chasse sous terre ne peut être pratiquée que par des équipages de vénerie possédant une meute d'au moins 3 chiens créancés sur la voie du renard ou du blaireau et titulaires d'une attestation de meute.

Article 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

4.1 - La chasse du lièvre n'est autorisée sur l'ensemble du département, qu'à condition que le demandeur ait obtenu un plan de chasse individuel.

4.2 - La chasse des perdrix grise et rouge n'est autorisée dans la partie des communes ci-après, qu'à condition que le demandeur ait obtenu un plan de chasse individuel :

- au Nord de la D766 pour MARCILLY-SUR-MAULNE, BRAYE-SUR-MAULNE, CHATEAU-LA-VALLIERE.

- au Sud de la D959 pour VILLIERS-AU-BOUIN.

Article 5 - Les conditions d'organisation de la chasse sont

5.1 - Heures de chasse
- Ouverture de 9 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Tours, de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire et le grand gibier soumis au plan de chasse. Toutefois, il est possible de faire le pied à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, pour tout le grand gibier quel que soit le mode chasse mais seulement avec des chiens tenus au trait et sans fusil.

- La chasse à l'affût ou à l'approche peut être pratiquée à partir d'une heure avant le lever du soleil à Tours pour le grand gibier soumis au plan de chasse et pour les sangliers, sauf toutefois le jour de l'ouverture générale .

- Le gibier de passage ne peut être chassé avant 9 heures, qu'à poste fixe, de l'ouverture générale à la fermeture générale, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, sauf toutefois le jour de l'ouverture générale.

- Le gibier d'eau peut être chassé à la passée à partir de deux heures avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, jusqu'à deux heures après son coucher, sauf toutefois le jour de l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces espèces ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

5.2 - La chasse des espèces classées nuisibles peut être pratiquée de l'ouverture générale à la clôture générale, tous les jours de la semaine, dans les conditions générales d'horaires, sans autorisation préalable, sauf en cas de battues administratives organisées par un lieutenant de l'ouvetier.

5.3 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

- l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;

- la chasse à courre et à la vénerie sous terre ;

- la chasse du sanglier, du lapin de garenne, du renard, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

Article 6 - Sont interdits la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage :

- de la bécasse : toute l'année,

- de la perdrix, du faisan et du lièvre : du 21 septembre 2008 au 5 octobre 2008 au soir.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées dans l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié par arrêté du 26 janvier 2004 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, les maires du département, le directeur des services fiscaux, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Blois, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade d'Indre-et-Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents et gardes assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 13 juin 2008

Le Préfet

Signé Patrick SUBREMON

Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 en Indre-et-Loire

CHASSE A TIR		
GBIER SEDENTAIRE	Ouverture	Clôture
Cas général (1).....	21 septembre 2008	28 février 2009
Cas particuliers		
Chevreuril (2) (3)	21 septembre 2008 ou 1 ^{er} juin 2008 (tir d'été)	28 février 2009
Cerf (3).....	21 septembre 2008 ou 1 ^{er} septembre 2008 (tir d'été)	28 février 2009
Daim (3).....	21 septembre 2008 ou 1 ^{er} juin 2008 (tir d'été)	28 février 2009
Sanglier (2) (3) (4).....	21 septembre 2008	28 février 2009
Lièvre	21 septembre 2008	30 novembre 2008
Perdrix (5).....	21 septembre 2008	23 novembre 2008
Faisan (6).....	21 septembre 2008	4 janvier 2009
Blaireau	21 septembre 2008	28 février 2009
VENERIE	Ouverture	Clôture
CHASSE A COURRE.....	15 septembre 2008	31 mars 2009
CHASSE SOUS TERRE (7)		
Cas général.....	15 septembre 2008	15 janvier 2009
Cas particulier : Ouverture complémentaire Blaireau (7).....	1^{er} juillet 2008 15 mai 2009	21 septembre 2008 30 juin 2009
GIBIER DE PASSAGE	Ouverture	Clôture
Toutes espèces.....	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur
GIBIER D'EAU	Ouverture	Clôture
Toutes espèces.....	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur

(1) La chasse au vol du gibier sédentaire peut être pratiquée jusqu'au 28 février 2009.

(2) L'autorisation d'un tir d'été permet le tir du renard à l'approche ou à l'affût, à balle, ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu le certificat de formation).

(3) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales prises dans le département.

(4) La chasse du marcassin en livrée est autorisée.

Du 15 août 2008 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en battue d'au moins 5 tireurs, uniquement dans les cultures et les bois limitrophes, dans un rayon de 500 mètres maximum par rapport à la limite de la parcelle. Le tir à balle ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu un certificat de formation) est obligatoire. Le tir du renard est possible dans les mêmes conditions.

En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le marquage, avant tout transport, de tous les sangliers prélevés en Indre-et-Loire, par apposition d'un dispositif délivré par la fédération des chasseurs est obligatoire à l'exception des marçassins et des animaux détruits en battues administratives.

(5) Sauf pour les communes listées à l'article 4.2. du présent arrêté.

(6) **Seul le tir des faisans et des faisanes ponchotés jaune et bagués est autorisé :**

- dans les communes de : ASSAY, ANTOGNY-LE-TILLAC, BRASLOU, BRAYE-SOUS-FAYE, CHAMPIGNY-SUR-VEUDE, CHAVEIGNES, COURCOUE, FAYE-L-A-VINEUSE, JAULNAY, LUZE, MARCILLY-SUR-VIENNE, MARGNY-MARMANDE, PORTS-SUR-VIENNE, PUSSIGNY, RAZINES, RICHELIEU.

- à l'intérieur des limites du GIC du Val de Cisse définies comme suit :

- commune de NAZELLES-NEGRON et de NOIZAY : intégralité de la commune ;
- commune de VOUVRAY, VERNOU-SUR-BRENNE, CHANCAVY, REUGNY : Sud de la ligne SNCF TGV Atlantique ;
- commune de MONTREUIL-EN-TOURAIN : Sud de la ligne SNCF Atlantique, de cette même ligne au bourg au Sud de la D55, puis au Sud de la route Montreuil-en-Touraine-Saint-Ouen-les-Vignes ;
- commune de SAINT-OUEN-LES-VIGNES : au Sud de la route Saint-Ouen-les-Vignes-Montreuil-en-Touraine et à l'Ouest de la Ramberge ;
- commune de POCE-SUR-CISSE : à l'Ouest de la Ramberge jusqu'au bourg et de ce dernier à la D31, au Sud de D1.

La bague et le poncho devront rester sur l'oiseau pendant le transport jusqu'au domicile.

Le tir des faisanes est interdit sur les communes de CHOUZE-SUR-LOIRE, BOURGEUIL et BENAIS.

(7) Pour la vénerie sous terre, **se reporter à l'article 3 du présent arrêté.**

Avenant n° 1 à l'arrêté portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.421-5, L.425-1 à L.425-3 et L.425-5 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre du 5 septembre 2005 portant approbation des Orientations Régionales de Gestion de la Faune Sauvage et d'Amélioration de la Qualité de ses Habitats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 approuvant le Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier ;

Vu l'arrêté Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2006 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis favorable formulé par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, suite au vote en Assemblée Générale pour la pose de deux bracelets sur les sangliers prélevés en zones de dégâts importants ;

Vu l'avis favorable formulé par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 juin 2008 ;

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage suite à la consultation écrite concernant la modification, comme le prévoit le présent arrêté, du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'action 38 du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, élaboré par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, est abrogé et remplacé par :

« Etre à l'écoute, prévenir, renseigner et responsabiliser les chasseurs par une réunion annuelle sur chaque secteur pour dresser le bilan de la saison et le devenir, en concertation avec les autres partenaires en particulier les agriculteurs et les forestiers.

Afin de responsabiliser les territoires en matière de dégâts de grand gibier, des dispositions différenciées pourront être mises en place, en fonction des massifs présentant un solde négatif en matière de dégâts, relatives :

- à la participation financière des territoires (prix différents),
- aux dispositifs de marquage des animaux (couleurs, formes, prix, nombre par animal, modalités d'application) ».

Article 2 - Les dispositions approuvées sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 - Les autres dispositions restent inchangées.

Article 4 - Le présent avenant peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de

la nature, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents et gardes assermentés, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 16 juillet 2008

Signé le préfet : Patrick SUBREMON

ARRÊTÉ portant organisation de destruction par tir d'animaux sur les plates formes aéroportuaires

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.427-5, L.411-1 et L.411-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics et en direction des habitations ;

Vu la demande d'autorisation de destruction sollicitée en date du 9 juillet 2008 par le colonel Thierry DUQUENOY, commandant la base commandant la base aérienne 705, signalant les risques induits sur la sécurité des vols civils et militaires par la présence de colombidés, ongulés, corvidés, phasianidés et charadriidés, dans l'enceinte de la base aérienne de Tours ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout dommage et incident aéronautique ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de ces espèces dans un but d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le commandant de la base aérienne 705 à Tours est autorisé à organiser, en cas de nécessité, des opérations de tir et destruction des colombidés (pigeons ramiers, tourterelles..), des ongulés (chevreuils,...), des corvidés (corbeaux, corneille, geai, pie,...), des phasianidés (perdrix, cailles, faisans,...), des charadriidés (vanneau huppé,...) sur le domaine de la base aérienne durant la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 inclus, conformément aux dispositions réglementaires de destruction.

Sont exclues de cette pratique, les espèces animales protégées dont la destruction est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

Article 2 - Ces opérations seront effectuées par l'Adjudant J-M LEFRANCOIS et l'Adjudant-Chef T. BOURREAU de la section préventive aviaire titulaires d'un permis de chasser validé, sous la responsabilité et le contrôle du commandant de la base aérienne. Elles devront être

conformes aux règles de sécurité nécessaires à la poursuite de l'activité aéronautique.

Article 3 - Les animaux morts lors de ces opérations de destruction devront si nécessaire faire l'objet d'une inspection sanitaire réalisée par les vétérinaires rattachés à la base aérienne 705 en collaboration avec le service de Santé, ou selon le cas pourront être soit enfouis, soit remis aux services d'équarrissage ou avec son accord, au lieutenant de louveterie du secteur.

Article 4 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur départemental des services vétérinaires d'Indre et Loire.

Article 5 - Un compte rendu de destruction devra m'être adressé après chaque opération.

Article 6 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant la base aérienne 705, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au maire de Tours et une pour information à M. Jean-Claude CHAMPIGNY, lieutenant de louveterie de la circonscription

TOURS le 18 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation du directeur,

Le chef de l'unité forêt-nature

Signé : Pascal MARTEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ n° Ets DDSV 37-2008-003 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 16 mai 2008 par Madame Patricia REYNAUD visant à être autorisée à détenir des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Patricia REYNAUD est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 51 rue du

Docteur Ledouble à TOURS, les espèces ou groupes d'espèces suivants :

Testudo SPP

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux plans fournis.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée, ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

l'espèce à laquelle il appartient ainsi que sont numéro d'identification ;

la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;

- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;

- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans le véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de la commune de TOURS , Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 22 mai 2008
P/Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires
Par délégation, le Chef de Service
Elisabeth FOUCHER

ARRÊTÉ n°Ets DDSV 37-2008-002 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 23 février 2008 par Monsieur Claude POINTREAU visant à être autorisé à détenir des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Vu la décision du 10 mars portant délégation de signature aux Chefs de Service de la Direction Départementale des Services Vétérinaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Claude POINTREAU est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au lieu-dit «Les Caves » à CINQ MARS LA PILE, les espèces ou groupes d'espèces suivants :

Dama dama(daims)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux plans fournis.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée, ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;

la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine, ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;

- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ; elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de la commune de CINQ MARS LA PILE, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 24 mars 2008
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Le Chef de Service
Elisabeth FOUCHER

ARRÊTÉ n° 0801048 portant nomination des agents sanitaires apicoles

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Code Rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié, relatif à la lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu les consultations conduites par Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article 1er : Est nommé Assistant Sanitaire Apicole Départemental

Monsieur LAUBIGEAU Philippe – 6 rue du Château – 37220 CRISSAY SUR MANSE

Article 2 : Sont nommés Spécialistes sanitaires Apicoles :

Monsieur CHARBONNIER Jean Luc - 7 route du Saule Durant – 37510 SAVONNIERES

Monsieur FADEAU Alain – Laboratoire de Touraine – « Le Bas Champeigné » - 37073 TOURS CEDEX 02

Monsieur GANDON Bernard – 5 route de Limeray – 37350 POCE SUR CISSE

Monsieur LAMAMY Jack – 11 rue de la Fortinière – 37390 CHARENTILLY

Monsieur MANSION Jean Marie - la Vitasserie » - 37330 SAINT LAURENT DE LIN

Monsieur MARCHAIS Alain – « Les Rouillés » - 37320 ST BRANCHS

Monsieur MARIN Jean Pierre – 32 rue de la Pérrée – 37390 METTRAY

Monsieur PASCAL Joseph – La Vallée de Vaugelande « 37350 NAZELLES NEGRON

Madame PELLE Ginette – 5 rue de la Bijonnerie – 37510 SAVONNIERES

Monsieur PIGEARD William – « La Huaudière » - 37320 ESVRES

Monsieur PLOMTEUX Roland – 15 rue Maréchal de Lattre de Tassigny – 37600 LOCHES

Monsieur VILLIERS Jean Louis – « Vautroupeau » - 37600 LOCHES

Article 3 : Sont nommés Aide-Spécialistes Sanitaires Apicoles :

Monsieur DEBRIS Roger – 4 avenue du 8 mai – 37460 GENILLE

Monsieur PETIT Eric – Garage de Loches – 37290 PREUILLY SUR CLAISE

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Monsieur les Sous-Préfets de CHINON et LOCHES, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 23 juillet 2008

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Docteur Christophe Mourrières

INSPECTION ACADEMIQUE D'INDRE-et-LOIRE

L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre et Loire
VU les décrets N° 62.35 du 16 janvier 1962 et N° 85.899 du 21 août 1985 modifiés autorisant les Inspecteurs d'académie à déléguer leur signature dans le cadre des délégations de pouvoirs qui leur sont conférées.

VU le décret du 5 octobre 2004 nommant M. Jean-Louis MERLIN, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre et Loire à compter du 1^{er} octobre 2004.

VU l'arrêté du Ministre de l'Education nationale en date du 7 novembre 1985 modifié portant application du décret N° 85.899 du 21 août 1985 susmentionné.

VU la circulaire ministérielle N° 86.154 du 18 avril 1986.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation est donnée à Monsieur STIEFENHOFER Pierre, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Inspection académique d'Indre et Loire, à l'effet de signer en mes nom, lieu et place :

• les décisions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au contrôle administratif et financier des collèges d'Indre et Loire, à la répartition entre ces mêmes collèges des moyens attribués globalement par le Recteur.	Arrêté du 30.07.1987
• les décisions d'affectation des élèves en lycée.	Article 16 du Décret N° 76.1304 du 28.12.1976 modifié Article 16 du Décret N° 90.484 du 14.06.1990 modifié
• les décisions relatives à la répartition des emplois d'instituteurs et de professeurs des écoles dans le département.	Décret du 11.07.1979 modifié
• les autorisations ou les refus d'inscriptions d'élèves dans un autre secteur ou district que celui de leur résidence.	Article 6 du Décret N° 80.11 du 03.01.1980
• les décisions d'attribution des aides aux actions pédagogiques.	
• les décisions relatives à la mutation, l'admission à la retraite, l'acceptation de démission (Art.58 du Décret N° 85.986 du 16.09.1985), la mise en cessation progressive d'activité (Art.1 du Décret N° 82.579 du 05.07.1982), la radiation des cadres (sauf si elle fait suite à une procédure disciplinaire) des Instituteurs.	Décret N° 72.589 du 04.07.1972 modifié
• les actes de gestion du corps des	Arrêté du 12.04.1988

instituteurs énumérés par l'Arrêté du 12 avril 1988 modifié.	modifié
● les actes de gestion du corps des professeurs des écoles énumérés par l'arrêté du 28.08.1990 modifié par l'arrêté du 27.11.1990	Décret N° 85.899 du 21.08.1985 modifié Arrêté du 28.08.1990 modifié
● l'attribution des congés de maladie, maternité ou adoption aux personnels visés à l'Art.4 de l'arrêté du 24.03.1988 modifié (personnels non titulaires).	
● les décisions relatives au recrutement et à la gestion des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés (AVS-I)	Articles L 961-1 et L 351- 3 du Code de l'Education Cirulaire N° 2003-092
● les autorisations spéciales d'absence accordées en application des articles 13 et 15 du Décret N° 82.447 du 28.05.1982	N.S. N° 87.076 du 03.03.1987
● les décisions relatives au diplôme national du brevet.	Décret N° 87.32 du 23.01.1987 modifié. Arrêté ministériel du 18.08.1999 pris par application du décret
● le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.	Arrêté du 16.07.2001
● les procès-verbaux d'installation.	
● les commandes et factures concernant les budgets de l'Inspection académique.	
● toutes circulaires et notes d'information, notifications d'actes administratifs, lettres et ampliatiions.	
● tout document pour lequel une délégation ou une autorisation particulière de signature a été donnée par les articles suivants.	

ARTICLE 2 – Délégation est donnée à Madame DUDE Maité, Inspectrice de l'Education Nationale Adjointe à l'Inspecteur d'Académie d'Indre et Loire, à l'effet de signer en mes nom, lieu et place :

● les agréments des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.	Cirulaire MEN N° 99-177 du 18.09.1997
● les autorisations de sorties scolaires avec nuitée(s)	Cirulaire MEN N° 99-136 du 21.09.1999

ARTICLE 3 – Délégation est donnée à Monsieur GAZEAU Etienne, Inspecteur de l'Education Nationale, Conseiller technique de l'Inspecteur d'Académie d'Indre-et-Loire, chargé de l'enseignement technique et de l'apprentissage, à effet de signer en mes noms, lieu et place :

● les dispenses à l'obligation scolaire en vue de l'entrée en apprentissage des élèves âgés au moins de 15 ans et ayant achevé le premier cycle d'enseignement du second degré.	Cirulaire MEN N° 79-198 du 27.06.1979
---	---------------------------------------

ARTICLE 4 - : autorisation est donnée à :

Madame BLANCHANDIN Christine, Attachée d'administration, Chef de la Division des Ecoles
Madame BRUNET Emmanuelle, Attachée d'administration, Adjointe au Chef de la Division des Ecoles
Mademoiselle COQUARD Agnès, Attachée d'administration, Chef de la Division des Lycées et Collèges
Madame RICHARD Christine, Attachée d'administration, Chef de la Division des Elèves
Madame IPREX-GARCIA Nicole, Attachée d'administration, Chef de la Division des Affaires Générales et de l'Enseignement Privé
Madame TROUVE Fadila, Attachée d'administration, Chef de la Division des Examens et Concours
Madame DESMAZES Martine, Attachée d'administration, Adjointe au Chef de la Division des Examens et Concours

de signer, chacune dans le champ de compétence de sa division,

- les notifications d'actes administratifs.
- les correspondances comportant des informations réglementaires ou demandant des informations nécessaires à la préparation des décisions (sauf celles destinées aux élus).
- les attestations diverses signifiant une situation donnée au vu des dossiers.
- les ampliatiions.
- les transmissions qui n'appellent pas d'observations particulières de l'Inspecteur d'académie.

ARTICLE 5 - : les présentes autorisations prennent effet à compter du 14 septembre 2007.

ARTICLE 6 - : le secrétaire général de l'Inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 14 septembre 2007

L'Inspecteur d'académie
Signé
Jean-Louis MERLIN

**PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET**

Préfet du Loiret
Signé : Jean-Michel BERARD

ARRÊTÉ fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 14-10-1, L 312-5, L 312-5-1, L 312-5-2, L 313-4 et L 314-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2007 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2007-2011

Vu le courrier de Monsieur le directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales pour 2008 ainsi que les dotations anticipées 2009 et 2010,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 26 mars 2008,

Vu la décision favorable du Comité de l'Administration Régionale en date du 15 avril 2008,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie dresse, pour la période 2008-2012, les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou services de la région Centre pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat ; ces priorités sont établies et actualisées sur la base des schémas sociaux et médico-sociaux.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 3 : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie est consultable et téléchargeable sur le site <https://centre.sante.gouv.fr>

La version papier du programme est consultable au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de chacun de ces départements.

Fait à Orléans, le 2 JUILLET 2008

Le Préfet de la région Centre

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

ARRÊTÉ N°08-D-96 autorisant les prélèvements de tissus à la clinique Saint-Gatien à Tours à des fins thérapeutiques sur une personne décédée

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1242-1 et 1242-3 relatifs à l'autorisation des établissements effectuant des prélèvements de tissus ou de cellules du corps humain en vue de dons,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1233-1 à L 1233-4, R.1233-1 à R.1233-11 relatifs à l'autorisation des établissements effectuant des prélèvements d'organes en vue de dons, R.1211-12 à R.1211-21 relatifs aux organes, tissus et cellules prélevées à des fins thérapeutiques,

Vu la loi 99-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal «bioéthique»,

Vu la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, Vu le décret n°92-174 du 25 février 1992 relatif à la prévention de la transmission de certaines maladies infectieuses, modifié par le décret n°94-416 du 24 mai 1994, Vu l'arrêté du 24 mai 1994 fixant la liste des tissus, cellules pour lesquels des prélèvements sont autorisés,

Vu l'arrêté du 9 octobre 1995 modifié par l'arrêté du 24 juillet 1996 fixant les modalités de transmission des informations nécessaires au suivi et à la traçabilité des éléments et produits du corps humain utilisé chez l'homme à des fins thérapeutiques,

Vu le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules (articles R.1231-1 à R.1232-4-3 du code de la santé publique),

Vu le décret n°2005-1618 du 21 décembre 2005 relatif au prélèvement et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain,

Vu l'arrêté du 1er avril 1997 fixant les modèles de dossiers de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques,

Vu l'arrêté du 1er avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus post-opératoires issus du corps humain utilisé à des fins thérapeutiques,

Vu l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée,

Vu l'arrêté n°02-D-19 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 6 septembre 2002 accordant pour 5 ans la demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée à la clinique Saint-Gatien à Tours (Indre-et-Loire),

Vu la demande du Président du Directoire en date du 31 octobre 2007 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'activité de prélèvement de tissus à des fins

thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,
Vu l'avis favorable de la directrice générale de l'Agence de la Biomédecine en date du 5 février 2008,
Considérant le respect des conditions techniques réglementaires,

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est accordée à la clinique Saint-Gatien de Tours (Indre-et-Loire).

Article 2 : conformément aux dispositions des articles L.1233-I, L.1242-I du code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : la demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée par l'établissement dans les conditions prévues par l'article R.1233-5 du code de la santé publique.

Article 4 : en application des articles R.1233-6 du code de la santé publique le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président du Directoire de la clinique Saint-Gatien de Tours (Indre-et-Loire).

Article 5 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Centre, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Centre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 31 mars 2008
Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 08-D-115 accordant au centre hospitalier, 10 boulevard Beauvallet, BP 700, 45307 Pithiviers Cedex la reconnaissance de 5 lits identifiés en soins palliatifs

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant

diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,
Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,
Vu le demande présentée par l'établissement en date du 22 avril 2008.

ARRETE

Article 1 : le centre hospitalier dispose de 2 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de médecine et de 3 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de soins de suite et de réadaptation à compter du 22 avril 2008.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 juin 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°37-VAL-01 D fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai - Centre hospitalier de Tours

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie,

obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Tours au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Tours à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 24 889 425,34 € soit :

21 121 908,07 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

1 711 747,94 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

1 335 065,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

720 704,07 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 7 juillet 2008

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°37-VAL-02 D fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai - Centre hospitalier d'Amboise

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les

conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier d'Amboise au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier d'Amboise à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 086 837,72 € soit :

887 131,70 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

157 220,13 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

38 616,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3 869,45 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 7 juillet 2008

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°37-VAL-03 D fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai - Centre hospitalier de Chinon

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Chinon au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Chinon à compter du 1^{er} mars 2008 ;
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 038 695,97 € soit :

900 429,39 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

70 468,36 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

67 798,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 7 juillet 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°37-VAL-04D fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai - Centre hospitalier de Loches

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Loches au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 792 438,18 € soit :

601 141,20 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

156 872,80 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

28 374,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

6 049,36 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 8 juillet 2008
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°37-VAL-05 D fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai - Centre hospitalier de Luynes

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité

en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Luynes au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 149 055,78 € soit :

149 055,78 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

0,00 € au titre de la part tarifée de l'activité externe (y compris ATU, FFM et SE),

0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 7 juillet 2008
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

COMMISSION EXECUTIVE - Délibération n° 08-07-01 portant approbation des projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 2008

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6115-4 et L. 6115-5,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, 162-22-14 et 162-22-15,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté n° 08-d-118 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 10 juillet 2008 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2008.

Après en avoir délibéré, la commission exécutive dans sa séance du 10 juillet 2008 :

Article 1 : approuve les projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2008.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2008

Le président de la commission exécutive
de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 08-D-118 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé privés au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et R. 174-22-1,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 10 juillet 2008,

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2008 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale pour les établissements de santé privés de proximité au titre du fonctionnement d'un plateau technique unique sous concession de service public est fixé comme suit :

Les Grainetières à Saint Amand Montrond :	180 000 €
Jeanne d'Arc à Saint Benoît la Forêt :	180 000 €
St Cœur à Vendôme :	200 000 €
Jeanne d'Arc à Gien	180 000 €

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours seront versés aux établissements.

Article 2 : le montant de la dotation de financement 2008 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale pour les établissements de santé privés au titre d'une aide aux maternités de niveau 1 est fixé comme suit :

Guillaume de Varye à Saint Doulchard :	52 105 €
St François à Mainvilliers :	52 105 €
Polyclinique de Blois :	52 105 €
St Cœur à Vendôme :	52 105 €

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours seront versés aux établissements.

Article 3 : le montant de la dotation de financement 2008 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale pour les établissements privés au titre de soutien aux structures d'urgence à orientation spécialisée (ex POSU) est fixé comme suit :

St Gatien à Tours :	262 786 €
Reine Blanche à Orléans :	262 786 €
Longues Allées à St Jean de Braye :	262 786 €

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 10 juillet 2008

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ n° 08-37-SIH-01 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-4, R.6132-1 à 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu le courrier de madame le secrétaire général du Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie en date du 18 juin 2008 ;

Vu la délibération n°2008-001 du Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie en date du 5 juin 2008 ;

Vu l'arrêté n° 05-37-SI-01 du 12 avril 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1er : La composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté:

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

a) Président :

Monsieur NYS, président du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie

b) Représentants du centre hospitalier intercommunal Amboise/Château-Renault:

Madame VIANO-FLEUROT, pharmacienne du centre hospitalier d'Amboise Château Renault

Madame DELAFOND, représentant du centre hospitalier d'Amboise Château Renault

c) Représentants de la maison de retraite de Bléré:

Monsieur CHAUVEL, représentant la maison de retraite de Bléré

Monsieur LEBRIS, représentant la maison de retraite de Bléré

d) Représentant de la maison de retraite d'Abilly:

Madame DAMANGE, représentant la maison de retraite d'Abilly

e) Représentant de la maison de retraite de MontLouis:

Madame ROUX, représentant la maison de retraite de MontLouis

f) Représentantes du centre communal d'action sociale:

Madame PERRET, représentant le CCAS de Tours

Mademoiselle DAUPHIN, représentant le CCAS de Tours

g) Représentante du personnel du syndicat Interhospitalier

Madame SELLIER, représentant les personnels

Article 2 : Le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 10

Article 3 : Le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 18 juillet 2008

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

Mission régionale de santé du Centre

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE

Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS)

Décision conjointe de financement n°2 du Réseau de prévention de la maltraitance chez les enfants

(Numéro d'identification : 96 024 0166) - Financement du 1er juillet 2007 au 31 décembre 2007

Les directeurs de l'Agence régionale d'hospitalisation et de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 dans ses articles 4 et 94,

Vu le décret ministériel n° 2007-973 du 15 mai 2007, relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins,

Vu la circulaire DHOS/O3/CNAM n° 2007-88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les orientations stratégiques 2007 proposées par le Comité national de gestion du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins, dans sa séance du 4 septembre 2007,

Vu les délibérations du Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 11 décembre 2007,

Vu la décision conjointe DRDR n°2 en date du 18 décembre 2006,

Considérant la consommation prévisionnelle des crédits du 1er janvier au 31 décembre 2007,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre du FIQCS

Au « Réseau de prévention de la maltraitance chez les enfants », sis CHRU de Tours, 2 boulevard Tonnellé – 37044 Tours cedex 9

Article 1 : Présentation du réseau financé

Nom : Réseau de prévention de la maltraitance chez les enfants

Numéro d'identification : 96 024 0166

Thème : maltraitance chez les enfants

Zone géographique : département de l'Indre et Loire
Caisse d'Assurance Maladie concernées : aucune restriction sur les organismes d'Assurance Maladie.

Article 2 : Décision de financement

Le réseau bénéficie d'un financement complémentaire de 45 826 euros au titre de la dotation régionale 2007 du FIQCS.

Mission régionale de santé du Centre

Décision conjointe de financement ARH/URCAM

Article 3 : Modalités de versement du forfait global
Le réseau disposant d'un solde de subvention de 8 355 € au 31 mai 2007, il bénéficiera d'un versement de 37 471 € (45 826 € - 8 355 €).

Du 1er juin 2007 au 31 décembre 2007

Versement (à la signature de la convention de financement)
37 471 €

Article 4 : Descriptif du financement attribué

Ce financement est destiné à couvrir les dépenses effectuées par le réseau, entre le 1er juin et le 31 décembre 2007, de la répartition des postes budgétaires alloués ci-dessous :

Nature des prestations

Second semestre 2007

Montant (en euros)

FONCTIONNEMENT

Frais généraux 2 006 €

Charges de personnel 43 820 €

TOTAL 45 826 €

Article 5 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation

du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 6 – Organisme chargé d'effectuer les versements

La présente décision fera l'objet d'une convention de financement entre le directeur et l'agent comptable de l'URCAM d'une part et le promoteur du réseau «Prévention de la Maltraitance chez les enfants » d'autre part.

Article 7 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'une part, et de la préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Fait à Orléans, en 4 exemplaires, le 13 décembre 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Signé : Patrice Legrand

Le directeur de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,
Signé : Monique Damoiseau

Décision conjointe de financement n°3 du réseau RESPIR'37 (Prévention des maladies respiratoires d'Indre et Loire)

(Numéro d'identification : 96 024 0083) - Financement du 1er juillet au 31 décembre 2007

Les directeurs de l'Agence régionale d'hospitalisation et de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 dans ses articles 4 et 94,

Vu le décret ministériel n° 2007-973 du 15 mai 2007, relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins,

Vu la circulaire DHOS/O3/CNAM n° 2007-88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les orientations stratégiques 2007 proposées par le Comité national de gestion du Fonds

d'intervention pour la qualité et la coordination des soins, dans sa séance du 4 septembre 2007,

Vu les délibérations du Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 11 décembre 2007,

Vu la décision conjointe DRDR n°2 en date du 18 décembre 2006,

Considérant la consommation prévisionnelle des crédits du 1er janvier au 31 décembre 2007,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre du FIQCS

Au réseau «Respir'37» représenté par son promoteur, le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, sis 2 boulevard Tonnellé – 37044 TOURS CEDEX 01.

Article 1 : Présentation du réseau financé

Nom : Respir'37

Numéro d'identification : 96 024 0083

Thème : Asthme

Zone géographique : Département d'Indre et Loire

Caisses d'Assurance Maladie concernées : aucune restriction sur les organismes d'Assurance Maladie.

Mission régionale de santé du Centre

Décision conjointe de financement ARH/URCAM

Article 2 : Décision de financement

Le réseau bénéficie d'un financement complémentaire de 18 670 euros au titre de la dotation régionale 2007 du FIQCS.

Article 3 : Modalités de versement du forfait global

Le réseau disposant d'un solde de subvention de 10 777 € au 30 juin 2007, il bénéficiera d'un versement de 7 893 € (18 670 € - 10 777 €).

Du 1er juillet au 31 décembre 2007

Versement (à la signature de la convention de financement)

7 893 €

Article 4 : Descriptif du financement attribué

Nature des prestations

Second semestre 2007

Montant (en euros)

FONCTIONNEMENT

Charges de personnel

Infirmière (0.7 ETP)

Secrétaire (0.25 ETP)

Masseur Kinésithérapeute (0.15 ETP)

18 670 €

TOTAL 18 670 €

Article 6 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la

destination des fonds.

Article 7 – Caisse d'Assurance Maladie chargée d'effectuer les versements

La présente décision fera l'objet d'une convention de financement entre le directeur et l'agent comptable de l'URCAM d'une part et le promoteur du réseau «Repir'37 » d'autre part.

Article 8 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'une part, et de la préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Fait à Orléans, en 4 exemplaires, le 13 décembre 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Signé : Patrice Legrand

Le directeur de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Signé : Monique Damoiseau

Décision de financement n°3 « Réseau gérontologique de Sainte Maure de Touraine »

(Numéro d'identification : 96 024 0109) - Financement du 13 décembre 2007 au 30 avril 2008

Les directeurs de l'Agence régionale d'hospitalisation et de l'Union régionale des caisses

d'assurance maladie du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 dans ses articles 4 et 94,

Vu le décret ministériel n° 2007-973 du 15 mai 2007, relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins,

Vu la circulaire DHOS/O3/CNAM n° 2007-88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS

et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les orientations stratégiques 2007 proposées par le Comité national de gestion de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 4 septembre 2007,

Vu les délibérations du Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 11 décembre 2007,

Vu la décision conjointe de financement DRDR n° 2 en date du 20 mars 2006 et la décision modificative de financement n° 1 en date du 19 décembre 2006,

Considérant la consommation prévisionnelle des crédits du 1er janvier au 31 décembre 2007.

Après avis du bureau du Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins sur le besoin de financement du réseau examiné en séance du 11 décembre 2007,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre du FIQCS

au « réseau gérontologique de Sainte Maure de Touraine » sis 32, avenue du Général de Gaulle, 37800 Sainte Maure de Touraine, représenté par son promoteur, l'association du réseau

gérontologique de Sainte Maure de Touraine.

Article 1 : Présentation du réseau financé

Nom : réseau gérontologique de Sainte Maure de Touraine

Numéro d'identification : 96 024 0109

Thème : gérontologie

Zone géographique : le canton de Sainte Maure de Touraine et les communes de Draché, La Celle

Saint Avant, Sepmes et Thilouze. Extension prévue aux cantons de l'Ile Bouchard, Descartes, Richelieu et de Ligueil.

Caisses d'Assurance maladie concernées : aucune restriction sur les organismes d'Assurance maladie.

Mission régionale de santé du Centre

Décision conjointe de financement ARH/URCAM

Article 2 : Décision de financement

Le réseau gérontologique de Sainte Maure de Touraine bénéficie d'un acompte de 44 335 € sur le budget 2008.

Une nouvelle décision pourra vous être accordée au titre de l'année 2008, sous réserves :

- des orientations nationales,

- de la disponibilité financière de la dotation régionale du FIQCS.

Article 3 : Modalités de versement

Année 2008 : 44 335 €

Du 1er janvier au 30 avril 2008

Versement à la signature de la convention de financement 44 335 €

Article 4 : Descriptif du financement attribué

Cet acompte est destiné à assurer les engagements immédiats pris par le réseau au titre de l'année 2008, dans le respect des postes budgétaires alloués dans la décision précédente susvisée.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 6 – Caisse d'Assurance Maladie chargée d'effectuer les versements

La présente décision fera l'objet d'une convention de financement entre le directeur et l'agent comptable de l'URCAM, d'une part, et le promoteur du réseau gérontologique de Sainte-Maure de Touraine, d'autre part.

Article 7 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'une part, et de la préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Fait à Orléans, en 4 exemplaires, le 13 décembre 2007.

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Signé : Patrice Legrand

Le directeur de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Signé : Monique Damoiseau

ARRÊTÉ n° 08-D-119 révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6121.1 à L 6121.3, L 6121 9 et L 6121 10, R 6121.1 à R 6121.5, et D 6121.6 à D 6121.10,

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,

Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 27 avril 2004 pris en application des articles L 6121.1 du code de la santé publique fixant la liste des matières devant figurer obligatoirement dans les schémas régionaux d'organisation sanitaire,

Vu l'arrêté n° 06-D-17 du 13 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 06-D-62 du 07 décembre 2006 révisant notamment le volet relatif aux « urgences » du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre,

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis des conférences sanitaires des territoires du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret respectivement réunies les 2, 9, 10, 5, 2 et 6 juin 2008,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire en date du 12 juin 2008,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire médico-social en date du 11 juin 2008,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date des 27 mai et 17 juin 2008.

Le comité régional de concertation en santé mentale ayant examiné le volet santé mentale et le volet addictologie du schéma régional dans sa séance du 21 mai 2008,

ARRÊTE

Article 1 : Le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre est révisé conformément au document « révision du schéma régional d'organisation sanitaire » joint au présent arrêté.

Article 2 : L'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre relative aux objectifs quantifiés est révisée conformément à la nouvelle annexe jointe au présent arrêté venant en suite du texte des modifications apportées au schéma régional d'organisation sanitaire.

Article 3 : ce schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre ainsi révisé est applicable jusqu'au 13 mars 2011.

Article 4 : un recours peut être formé contre cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, de la jeunesse et des sports par voie contentieuse auprès du

tribunal administratif d'Orléans ou, le cas échéant, de Limoges (pour le département de l'Indre).

Article 5 : le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret et les directeurs des organismes et des services d'assurance maladie, membres de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et des préfectures de département.

Orléans, le 24 juillet 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

CHRU de TOURS

Direction des Finances et de l'Informatique

Décision de fixation des tarifs des recettes au 1^{er} juin 2008.

Le Directeur Général,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3^e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

DECIDE

§ 1 : à compter du 1^{er} juin 2008, les tarifs ci-dessous mentionnés sont applicables.

I/ PRESTATIONS DE FORMATION PAR LE CHRU DE TOURS

Les tarifs des formations dispensées au sein du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgences d'Indre et Loire (CESU 37) pour l'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence (AFGSU) sont les suivants :

- 195 € par personne formée lorsque la formation est assurée par deux formateurs du CESU,

- 150 € par personne formée lorsque la formation est assurée par un formateur du CESU et un formateur de l'IFSI / IFAS.

Ces tarifs sont applicables pour les formations initiales et les formations continues.

II/ PRESTATIONS DE SOINS OU LIEES AUX SOINS
Actes de la CCAM non remboursés par l'Assurance Maladie

Le tarif de l'acte LBLD017 « Pose d'un appareillage en propulsion mandibulaire » a un tarif de 309,71 € et non 39,71 €, comme publié précédemment.

Les actes suivants, qui ont un tarif CCAM, sont supprimés de la liste des actes non remboursés par l'Assurance Maladie :

NKQP001 « Analyse instrumentale de la cinématique de la marche »,

NKQP003 « Analyse tridimensionnelle de la marche sur plateforme de force »,

PEQP002 « Analyse métrologique de la posture, de la locomotion et/ou des gestuelles chez un patient polydéficient ».

III/ ECOLES

INSTITUT DE FORMATION DES AMBULANCIERS

Le tarif de la formation « Auxiliaires d'Ambulancier » est fixé à 692 €.

Direction du Personnel et des Affaires Sociales

Madame Claire COUTURIER, Directrice-Adjointe de la Crèche Familiale du CHRU de Tours - Délégation du 1^{er} juillet 2008

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes.

Vu la décision d'affectation du 1^{er} juillet 2008 de Madame Claire COUTURIER, puéricultrice.

décide

Article 1^{er} : Madame Claire COUTURIER est nommée en qualité de Directrice-Adjointe de la crèche familiale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gisèle BERNARD, directrice de la crèche du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Claire COUTURIER, puéricultrice reçoit délégation de signature pour :

- la mise en œuvre du projet éducatif de la crèche,
- la coordination avec les institutions ou autres intervenants extérieurs en liaison s'il y a lieu avec la Direction du Personnel et Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
- tous les autres actes de gestion courante de son service en particulier les dérogations d'horaire de travail ou les autorisations d'absence et de congé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D. 6143-36 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique

Direction référente du pôle psychiatrie, secteur de gestion des tutelles

Madame Danielle CLÉRY, Adjoint administratif, Décision du 8 juillet 2008

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs et ses textes d'application,

Vu l'arrêté du Ministère de la Justice du 4 mars 1970,

Vu l'article 496-2 alinéa 2 du Code civil,

Vu l'article 499 du Code civil,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

Vu la décision du 31 janvier 2007 affectant Madame Danielle CLÉRY au secteur de gestion des tutelles de la direction référente du pôle psychiatrie et l'autorisant à être désignée par le juge gérant de tutelles, curateur, pour les patients relevant des services du CHRU de Tours en application de l'article 499 du code civil,

Vu la décision du 19 décembre 2005 de titularisation de Mademoiselle Céline OUDRY dans le grade d'attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise Château-Renault,

Vu la décision du 19 décembre 2005 de changement d'établissement,

Vu la décision du 23 janvier 2006 de fin de détachement et de réintégration de Mademoiselle Céline OUDRY dans ses fonctions au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DECIDE

Article 1er : A compter du 1^{er} juillet 2008, Madame Danielle CLÉRY, adjoint administratif, affectée au secteur de gestion des tutelles de la direction référente du pôle psychiatrie du CHRU de Tours, est autorisée à déléguer sa signature à Mademoiselle Céline OUDRY, Attachée d'administration Hospitalière, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 2 : Cette délégation de signature ne pourra concerner que les ordres de paiement et la réception de courriers recommandés adressés au secteur des tutelles de la direction référente du pôle psychiatrie. En aucun cas, Mademoiselle Céline OUDRY ne pourra être désignée par le juge des tutelles gérant de tutelles, curateur, pour les patients relevant des services du CHRU de Tours en application de l'article 499 du code civil.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, à Monsieur le Juge des Tutelles et publiée au Registre des Actes de la Préfecture.

Mademoiselle Céline OUDRY, Attachée d'administration hospitalière, Décision du 9 juillet 2008

La gérante de tutelles,

Vu la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs et ses textes d'application,

Vu l'arrêté du Ministère de la Justice du 4 mars 1970,

Vu l'article 496-2 alinéa 2 du Code civil,
 Vu l'article 499 du Code civil,
 Vu la décision du 31 janvier 2008 affectant Madame Danielle CLÉRY au secteur de gestion des tutelles de la direction référente du pôle psychiatrie et l'autorisant à être désignée par le juge gérant de tutelles, curateur, pour les patients relevant des services du CHRU de Tours en application de l'article 499 du code civil,
 Vu la décision du 8 juillet 2008 autorisant Madame Danielle CLÉRY à déléguer sa signature à Mademoiselle Céline OUDRY,
 Vu la décision du 19 décembre 2005 de titularisation de Mademoiselle Céline OUDRY dans le grade d'attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise Château-Renault,
 Vu la décision du 19 décembre 2005 de changement d'établissement,
 Vu la décision du 23 janvier 2006 de fin de détachement et de réintégration de Mademoiselle Céline OUDRY dans ses fonctions au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

décide

Article 1er : A compter du 1^{er} juillet 2008, Mademoiselle Céline OUDRY, Attachée d'administration Hospitalière, est autorisée, en cas d'absence ou d'empêchement de la gérante de tutelles, à signer les ordres de paiement et la réception de courriers recommandés adressés au secteur des tutelles de la direction référente du pôle psychiatrie.

Article 2 : En aucun cas, Mademoiselle Céline OUDRY ne pourra être désignée par le juge des tutelles gérant de tutelles, curateur, pour les patients relevant des services du CHRU de Tours en application de l'article 499 du code civil.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, à Monsieur le Juge des Tutelles et publiée au Registre des Actes de la Préfecture.

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

ARRÊTÉ N° 08-08 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François TESSIER, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST,
 PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;
 VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;
 VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.
 VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;
 VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police
 VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant M Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;
 Vu le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité
 VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret du 15 février 2008 nommant M Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et vilaine,
 VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;
 VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;
 Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;
 VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
 VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;
 Vu l'arrêté ministériel du 20 Juillet 2006 nommant le commissaire divisionnaire Jean-François TESSIER en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest
 SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François TESSIER, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 20 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-François TESSIER pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Jean-François TESSIER :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Jean-François TESSIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur adjoint Thierry CANESSON, Commissaire principal de Police ainsi que par le chef du service des opérations, Pascal BERGSON, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

M. André GALLOU, commandant de police emploi fonctionnel

M.Christian DUTERTRE, commandant de police

M.Christophe NAIRIERE, commandant de police

pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000€ et à

M.Thierry CARUELLE, Commandant, Gilles LOISON, Commandant, M. Laurent REMOUE, capitaine, pour signer les bons de commande et conventions relatifs à l'hébergement collectif des CRS pour un montant maximum de 8000€.

M Patrice VALLAT, brigadier major, M Denis LE MELLOTT, brigadier chef, pour signer exclusivement les bons de commande relatifs aux transports par voie ferrée pour un montant maximum de 150€.

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine Philippe DEROFF, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au Capitaine DEROFF pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000 € pour le service dépensier de l'UMZ.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine DEROFF, cette délégation sera exercée par son adjoint, le brigadier major André BERHAULT.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Rodolphe THIESSEN, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Stéphane PIVETTE, brigadier chef

M Hubert BLANCHARD, sous- brigadier

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude PARTY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Claude PARTY pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Claude PARTY

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de

la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Claude PARTY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pierre MORA, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M.Eric GIRAUD, brigadier.

M Fabrice PIAU, brigadier-chef

M Michel GALESNE, sous-brigadier.

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs

correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DONNADIEU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Eric DEGALISSE, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M Daniel LEGAUD, brigadier major

M Patrice AUDREN, sous-brigadier.

M Philippe GUYOT, sous-brigadier.

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck ROUSSELLE, commandant d'unité de la CRS n° 31 Darnétal, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Franck ROUSSELLE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Franck ROUSSELLE

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Frank ROUSSELLE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Stéphane SIMON

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Jean-Yves FAREZ, brigadier -chef

M. Eric WESTEEL, brigadier- Chef

M. Alain CAMINOTTO, gardien de la paix

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Christophe GUINAMANT, Capitaine de police, adjoint.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Eric LEGRAND, brigadier Major de police.
M. Olivier LEVITRE, brigadier.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain JACKEL, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain JACKEL pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain JACKEL

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain JACKEL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Hugues POYOL, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M Henri MAYNADIE, brigadier-chef.
M Grégoire VERNEULEN, sous-brigadier
M Christophe RIFFAULT, sous brigadier

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

En outre, en ce qui concerne la DMUZ de la CRS 41, délégation de signature est donnée au brigadier major Fabrice CAQUEL ainsi qu'au brigadier chef Pascal GOZARD pour passer des commandes d'un montant maximum de 500€..

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe JOULAUD, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Christophe JOULAUD pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Christophe JOULAUD

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Christophe JOULAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Erik ANTOINE, capitaine.

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard GREFFE, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Gérard GREFFE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Gérard GREFFE:

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Gérard GREFFE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Alain BOUISSET, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M Didier BLIN, brigadier- Chef

Pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1 500 €.

Délégation de signature est également donnée à :

M Thierry DRUESNES, gardien de la paix

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 € relatives exclusivement à l'entretien des véhicules.

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain PASTRE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain PASTRE :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pierre DESMARESCAUX, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef

M.Sylvain VILAIN, sous-brigadier.

Pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1500 €

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain RIVIERE, Commandant échelon fonctionnel, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des

marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain RIVIERE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain RIVIERE

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant RIVIERE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M. Philippe BESNARD, brigadier major

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Philippe BESNARD, brigadier major

M. Serge LOCQUIN, brigadier-chef,

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

ARTICLE 16 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme HERVY commandant de police échelon fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. du Centre à TOURS, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jérôme HERVY pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Jérôme HERVY

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés de la délégation de TOURS.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Jérôme HERVY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Patrice CAQUEL, brigadier major,

En outre, délégation de signature est donnée à

M. Pierre-Yves NOEL, brigadier,

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 750 €.

ARTICLE 17 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick GARAUD commandant de police échelon fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN,

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Patrick GARAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, brigadier major,

ARTICLE 18 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

ARTICLE 19 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 08-08 du 13 Mai 2008 sont abrogées.

ARTICLE 20 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les

commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant, chef de la délégation des CRS du Centre à Tours et celui de la délégation des CRS à ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 08 juillet 2008

Le Préfet de la Zone de Défense Ouest
Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Jean DAUBIGNY

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS de 3 postes d'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS

En application du décret 2007-1118 du 3 août 2007, trois postes d'agents des services hospitaliers qualifiés sont à pourvoir, après inscription sur une liste d'aptitude, à l'EHPAD "le Bois de l'Ajonc" - RICHELIEU

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats doivent remplir les conditions requises pour l'accès à la fonction publique.

Les dossiers de candidatures comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, seront soumis préalablement à l'examen d'une commission qui établira une liste d'aptitude définitive.

Ils devront parvenir à Madame le Directeur avant le 15 OCTOBRE 2008.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, 18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture
Dépôt légal : 12 août 2008 - N° ISSN 0980-8809.